VENDREDI 8 AOUT 1862

37e ANNÉE
N. 11028

VENDREDI 8 AOUT 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Retrait litigieux; refus d'en accorder l'exercice. — Chemin; revendication contre une commune; défaut de preuve. — Vente du bien dotal; ratification pour l'exécution volontaire d'un acte qui s'y rattache. — Faillite; juge-commissaire; remplacement; irrégularité non prouvée; avis du failli sur la vente et sur son mode. — Assurance commerciale; opérations imprudentes; perte du bénéfice de l'assurance. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Lierre tapissant un mur pignon non mitoyen; demande en suppression; achat de mitoyenneté; jours de souffrance; ventilateurs mobiles; droits du voisin. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Grand Hôtel de la Paix; suppression des mots *de la Paix* sur les objets à l'usage *extérieur* ou *intérieur* de l'hôtel et à l'usage des personnes reçues dans ledit hôtel. — *Tribunal civil de Toulouse* (2e ch.) : Communauté religieuse; renvoi de l'un de ses membres pour cause d'épilepsie prétendue; demande en restitution de la dot religieuse et en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin*. Tromperie; indications frauduleuses; constatations de l'arrêt. — Dénonciation calomnieuse; décision sur la vérité des faits; garde des sceaux; secrétaire général de la justice. — *Cour d'assises de la Loire* : Tentative de meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Une voleuse indiquée à l'aide du magnétisme; somnambule s'endormant seule à l'aide d'un anneau magnétique; escroquerie; exercice illégal de la médecine.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 7 août.

RETRAIT LITIGIEUX. — REFUS D'EN ACCORDER L'EXERCICE.

Le retrait litigieux permis par l'article 1699 du Code Napoléon dans les conditions qu'il détermine, peut être refusé, lorsqu'il est constaté par les juges du fait, conformément à l'article 1701 du même Code, que le cessionnaire des droits litigieux était créancier du cédant, et que par l'effet de la cession il n'a fait que recevoir le paiement de ce qui lui était dû par ce dernier. Sous un autre rapport l'exercice du retrait peut n'être point accordé si le débiteur cédé, en l'opérant, n'éteint pas le procès, et ne fait que le rendre forcé par suite de l'intérêt important que le cédant y a conservé.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant, Me Maulde, du pourvoi du sieur Jasseau contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, dn 9 juillet 1861.

CHEMIN. — REVENDICATION CONTRE UNE COMMUNE. — DÉFAUT DE PREUVE.

Celui qui revendique contre une commune la propriété d'un chemin doit, sous peine de succomber dans sa demande, la justifier par des titres, parce que la preuve incombe à tout demandeur (art. 1315 du Code Napoléon), et son action doit surtout être écartée, lorsque, par un intervertissement des rôles, la commune, qui n'avait aucune preuve à faire en sa qualité de défenderesse à la demande en revendication, établit que le chemin litigieux est depuis plus de trente ans classé régulièrement parmi les chemins publics vicinaux, et que, depuis cette époque, il n'a cessé d'être appliqué à la destination de chemin public et communal.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Mazeau, du pourvoi des époux Pajot contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 2 janvier 1861.

VENTE DU BIEN DOTAL. — RATIFICATION PAR L'EXÉCUTION VOLONTAIRE D'UN ACTE QUI S'Y RATTACHE.

La vente du bien dotal est nulle et la femme conserve toujours le droit d'en demander la nullité, à moins qu'elle ne l'ait ratifiée, lorsqu'après la dissolution du mariage elle est devenue maîtresse de ses droits. Lors donc que la femme dont le bien dotal a été aliéné par son mari a fait à ses enfants, pendant le mariage, une donation de son action en résolution, et qu'elle a exécuté volontairement cette donation, elle n'est ni recevable ni fondée à attaquer l'acquéreur de ses biens dotaux, alors surtout que ses enfants, à qui elle avait transmis ses droits, ont eux-mêmes ratifié la vente.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Labordère, du pourvoi de la veuve Dubon, contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 13 juin 1861.

FAILLITE.—JUGE-COMMISSAIRE.— REMPLACEMENT. — IRRÉGULARITÉ NON PROUVÉE. — AVIS DU FAILLI SUR LA VENTE ET SUR SON MODE.

I. Lorsque le juge-commissaire d'une faillite nommé par le jugement déclaratif n'a pas procédé aux diverses opérations de la faillite, et que c'est un autre membre du Tribunal qui l'a remplacé, sans qu'il soit prouvé néanmoins que ce remplacement a eu lieu irrégulièrement, la nullité des actes de ce juge-commissaire a pu être écartée à défaut de cette preuve.

II. Si l'article 454 du Code de commerce veut que le failli soit entendu lorsque le juge-commissaire pense qu'il y a lieu de faire procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises appartenant à la faillite, il ne fait pas la même prescription relativement au mode de la vente. Conséquemment le juge-commissaire peut décider, sans consulter le failli, si la vente se fera aux enchères publiques ou à l'amiable. En supposant, d'ailleurs, qu'on pût induire de l'article précité que la nécessité de cet avis sur le mode de la vente est une conséquence de l'obligation de le prendre pour la vente elle-même, on ne devrait pas en conclure que la vente est nulle lorsqu'on a négligé d'y recourir, par le motif que cette mesure n'est pas prescrite à peine de nullité. La vente doit être maintenue, alors surtout qu'il est constaté qu'elle a été faite au mieux des intérêts du failli.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Chambareau, du pourvoi des sieurs Vignat frères contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 14 mars 1861.

ASSURANCE COMMERCIALE. — OPÉRATIONS IMPRUDENTES. — PERTE DU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE.

Celui qui s'est fait assurer commercialement ne peut réclamer, à bon droit, le bénéfice de l'assurance, lorsqu'il a fait à un commerçant, avec lequel il était en relation, et qui depuis est tombé en faillite, des livraisons exagérées de marchandises et agi imprudemment dans ses opérations avec lui, alors qu'il était dit, par un article des statuts, que l'assurance n'avait d'effet qu'à l'égard des créances commerciales dues par suite d'opérations loyales, conformes aux usages du commerce ainsi qu'à la prudence qui doit présider à toute opération de commerce. Il a pu être jugé, dans ce cas, que l'assuré avait violé les statuts et perdu ainsi le bénéfice de l'assurance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bosviel, du pourvoi du sieur Collin, contre un arrêt de la Cour impériale du 20 juillet 1861.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 10 juillet.

LIERRE TAPISSANT UN MUR PIGNON NON MITOYEN. — DEMANDE EN SUPPRESSION. — ACHAT DE MITOYENNETÉ. — JOURS DE SOUFFRANCE. — VENTILATEURS MOBILES. — DROITS DU VOISIN.

I. Le lierre, à quelque hauteur qu'il s'élève, ne peut être considéré comme arbre à haute tige dans le sens des art. 671 *et suivants du Code Napoléon. En conséquence, le propriétaire d'un mur pignon le long duquel il a été planté par un voisin qui offre d'acheter la mitoyenneté du mur, n'est fondé à demander la destruction de ce lierre qu'en prouvant le dommage ou l'incommodité qu'il lui cause.* (*Art.* 671 *et* 1382 *du Code Napoléon.*)

II. Le droit conféré par l'article 661 *à tout propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen est un droit général et absolu, dont chacun peut user sans être tenu de rendre compte de l'intérêt et des motifs qui le font agir; le droit de mitoyenneté ainsi acquis emporte celui de faire boucher, sans distinction, tous les jours de souffrance pratiqués dans ce mur.*

M. Boisard et les héritiers Amussat sont propriétaires, à Passy, de deux maisons avec jardins contigus. Ces propriétés sont séparées par le pignon de la maison Amussat, dans lequel sont pratiqués des jours de souffrance à hauteur légale, grillés et maillés, mais à ventilateurs mobiles, et par un mur de clôture joignant le pignon, et le long duquel les deux propriétaires ont adossé des espaliers soutenus par des tringles en fer. M. Boisard, pour masquer la nudité du mur pignon, a planté le long de ce mur un lierre dont les mille rameaux n'ont pas tardé à former un immense tapis de verdure, qui ne s'est arrêté que là où les points d'appui lui ont manqué.

Cet état de choses a duré tant qu'une tolérance réciproque a existé entre les propriétaires voisins. Mais le lierre de M. Boisard grimpait et s'étendait toujours; le pignon ne lui suffisait plus, il rampait sur les toits, gagnait les cheminées, et envahissait même la façade de la maison des héritiers Amussat. Ceux-ci se plaignirent ; il leur fut répondu par d'autres plaintes. Alors un procès s'engagea : 1° sur la propriété du mur séparatif des jardins, que les héritiers Amussat soutenaient leur appartenir, encore que le terrain sur lequel il était assis fût mitoyen; 2° sur le droit prétendu par M. Boisard d'acheter la mitoyenneté du mur pignon, dans le double but de conserver son lierre, dont les héritiers Amussat demandaient la destruction, et de faire fermer sans distinction tous les jours de souffrance existant dans ce mur.

Sur ces demandes respectives, le Tribunal civil de la Seine a déclaré mitoyen le mur de clôture des jardins, ordonné qu'en respectant le lierre de Boisard, les héritiers Amussat pourraient conserver la propriété exclusive du pignon tant que Boisard n'aurait pas un motif légitime pour en acquérir la mitoyenneté, et dit en outre que les héritiers Amussat seraient tenus, à la première réquisition de Boisard, de rendre leurs jours de souffrance conformes aux prescriptions des articles 676 et 677 du Code Napoléon, en supprimant tous ventilateurs et toutes prises d'air sur la propriété voisine.

Ces dispositions, malgré leur caractère transactionnel, ne satisfirent ni l'une ni l'autre des parties.

Devant la Cour, sur les appels respectivement interjetés, M. Boisard faisait offre d'acquérir la mitoyenneté du mur pignon en vue de conserver son lierre et de faire boucher les jours de souffrance. Ce droit lui était contesté par les héritiers Amussat, qui soutenaient, en outre, être seuls propriétaires du mur sur lequel étaient appuyés les espaliers.

Me *Plocque*, dans l'intérêt des héritiers Amussat, soutenait d'abord que des prises d'air pratiquées dans des jours de souffrance, à hauteur légale, à fer maillé et à verre dormant, n'étaient pas de nature à être supprimés, suivant le caprice d'un voisin, par le motif que ces jours ne permettaient ni la vue, ni le jet d'aucun objet sur la propriété voisine ; qu'ils ne pouvaient jamais constituer une servitude; qu'enfin ils ne causaient aucun préjudice au voisin. Sans doute, ajoutait le défenseur, l'art. 661 permet à tout propriétaire joignant un mur d'en acquérir la mitoyenneté, mais les relations habituelles de bon voisinage ont modifié ce que la loi a de trop rigoureux. Il faut que celui qui veut acquérir une mitoyenneté ait un but sérieux et avouable ; or, le but de Boisard est de conserver un lierre qui nuit évidemment aux héritiers Amussat, et de leur faire supprimer des jours qui leur sont nécessaires et qui ne lui causent aucun dommage. Sa demande doit être repoussée par application de la règle : *Malicitis non est indulgendum.*

Mais à supposer que la Cour lui reconnaisse le droit d'acheter la mitoyenneté, M. Boisard devra-t-il conserver son lierre? Non. Le propriétaire d'un mur mitoyen peut s'en servir à sa volonté pourvu qu'il n'y occasionne aucune dégradation; son droit est limité par le principe qu'on ne peut, dans l'usage d'une propriété commune ou particulière, porter atteinte au droit d'autrui et lui causer un dommage. C'est là l'application de l'article 1382 combiné avec les articles 657 et 674 du Code Napoléon. Or, si le lierre n'est pas classé par les naturalistes parmi les arbres à haute tige, il est permis, en droit, de soutenir que la même loi lui est applicable.

Le lierre en effet présente tous les inconvénients de l'arbre à haute tige, par son feuillage, par ses branches, par ses racines. Son feuillage est perpétuel, il couvre la superficie entière des murs, ses branches s'étendent partout où elles peuvent s'attacher, elles envahissent les façades, rampent sur les toits, enserrent les corps de cheminées; elles servent de refuge aux rats et mulots et leur ouvrent des voies de communication à l'intérieur des habitations. Enfin, ses racines pivotantes pénètrent dans les fondations, dans les interstices des pierres et servent de conducteur pour les eaux. Ce sont là des inconvénients graves auxquels il ne peut être remédié que par la destruction même de la plante. Autoriser le maintien de cette cause permanente d'humidité, ce serait condamner les héritiers Amussat à souffrir de l'abus que le voisin ferait de son droit de mitoyenneté.

Me Plocque soutient, en droit, qu'il appartient aux juges de décider quels arbres doivent être considérés comme arbres à haute tige, et soumis aux prescriptions de l'article 871. (Voir cassation 5 mars 1850, 25 mai 1853. Dalloz, 631.) Il invoque l'opinion de M. Demolombe, n° 634, et soutient que le lierre planté par M. Boisard est, par son développement excessif, devenu une cause permanente de préjudice pour le voisin, et qu'à aucun titre il ne peut être autorisé de le conserver.

La Cour n'a pas pensé que ces principes fussent applicables aux circonstances de la cause, et après avoir entendu Me Bertout et Templier dans l'intérêt des autres parties en cause, elle a, en infirmant la décision des premiers juges, déclaré par jugement nouveau les héritiers Amussat seuls propriétaires de la construction du mur séparant les deux jardins, et statué en ces termes sur les autres chefs de demande :

« En ce qui touche le mur pignon de la maison Amussat :

« Considérant qu'il n'est pas méconnu qu'il est la propriété exclusive des héritiers Amussat, et que Boisard demande à en acquérir la mitoyenneté ;

« Considérant que cette demande est mal à propos repoussée par les héritiers Amussat, soit parce qu'elle ne serait pas accompagnée d'offres réelles, soit parce qu'elle n'aurait pas pour mobile une cause sérieuse et avouable, telle que le désir d'élever et d'adosser contre ledit mur des constructions utiles ;

« Qu'en effet, le prix de la mitoyenneté à acquérir ne pouvant être fixé que par le règlement à faire ultérieurement entre les deux propriétaires voisins, ne saurait, avant ce règlement, faire l'objet d'offres réelles ;

« Qu'à l'égard de la faculté conférée par l'article 661 du Code Napoléon à tout propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen, c'est un droit général et absolu dont il appartient à chacun d'user, sans avoir à rendre compte de l'intérêt et des motifs sur lesquels la demande s'appuie ;

« Que Boisard est d'ailleurs fondé, en devenant acquéreur de ladite mitoyenneté, à faire boucher les jours de souffrance et les ventilateurs établis par Amussat dans l'épaisseur dudit mur pignon ;

« A l'égard du lierre adossé par Boisard audit mur pignon :

« Considérant que les héritiers Amussat ne peuvent en demander la suppression qu'autant qu'ils prouveraient le dommage ou l'incommodité résultant pour eux de l'existence de ce lierre, ce qu'ils ne font pas ;

« Qu'en admettant qu'il en puisse être autrement, alors que le lierre aura pris plus de force et de développement, leurs droits demeurent à cet égard reservés, comme aussi celui résultant pour eux de l'article 672 du Code Napoléon, pour le cas où les rameaux pénètreraient chez eux;

« Autorise Boisard à acquérir, suivant sa demande, la mitoyenneté du mur pignon de la maison Amussat; dit qu'à défaut par les parties de s'entendre à l'amiable sur le règlement de ladite mitoyenneté, il sera procédé audit règlement par M..., expert, etc., et après acquittement par Boisard du prix de mitoyenneté reconnu à sa charge, l'autorise à faire boucher les jours de souffrance et les ventilateurs établis dans l'épaisseur du mur pignon ; dit que Boisard est et demeure autorisé à conserver le lierre qui couvre ledit mur, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 6 août.

GRAND HOTEL DE LA PAIX. — SUPPRESSION DES MOTS *de la Paix* SUR LES OBJETS A L'USAGE *extérieur* OU *intérieur* DE L'HOTEL ET A L'USAGE DES PERSONNES REÇUES DANS LEDIT HOTEL.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 juillet dernier un arrêt de cette chambre qui fait défense à la Société immobilière de Paris de désigner sous le nom de Grand Hôtel de la Paix, l'hôtel qu'elle a élevé et ouvert sur le boulevard des Capucines, et aussi de faire entrer dans la dénomination dudit hôtel les mots « Hôtel de la Paix, et autorise M. Muller à faire insérer l'arrêt aux frais de la Compagnie immobilière dans trois journaux de Paris au choix de M. Muller.

Cet arrêt avait été suivi de deux entre-filets : l'un dans l'*Indépendance belge* du 1er août, ainsi conçu :

Le Grand Hôtel de la Paix garde décidément son nom et ne s'appellera pas Hôtel de Paris. Il s'est assuré le droit de prendre la première dénomination déjà acquise à un autre établissement moins considérable en absorbant ce dernier dans des conditions débattues et acceptées.

L'autre dans le *Moniteur du bâtiment, des mines et des travaux publics*, dont nous reproduisons les termes :

Il paraît que les discussions relatives à l'Hôtel de la Paix sont définitivement terminées, et que le nom de Grand Hôtel de la Paix reste au bâtiment du boulevard des Capucines. MM. Pereire, si nos renseignements sont exacts, viennent d'acheter la propriété de M. Muller, et désormais rien ne s'oppose à ce que les deux hôtels conservent le même nom.

Ces renseignements étaient inexacts, à en juger par le procès actuel; la vérité est que M. Muller, ayant appris depuis l'arrêt de la Cour que la dénomination de Grand-Hôtel de la Paix n'avait pas été prise seulement à l'extérieur, mais qu'elle se reproduisait même à l'intérieur de l'hôtel, notamment dans la lingerie, où elle apparaissait dans le tissu même des serviettes, avait cru devoir, pour assurer une plus complète exécution de l'arrêt, demander à la Cour l'interprétation de cedit arrêt, et requérir la suppression de cette dénomination sur tous les objets à l'usage des voyageurs, et même celle des lettres H. P. qui se trouvaient sur la porcelaine, la verrerie, l'argenterie, la coutellerie et autres ustensiles mis dans l'hôtel à la disposition des voyageurs.

Sur cette demande, la Compagnie Immobilière demandait acte de ce qu'elle reconnaissait que l'exécution de l'arrêt de la Cour comportait la suppression des mots : *la Paix* dans les enseignes, annonces, prospectus, factures et autres indications extérieures, ainsi que dans les notes de menus et cartes de restaurant ou de café.

Me *Victor Lefrane*, son avocat, soutenait qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la suppression des mots qui se trouvaient dans le tissu de la lingerie de l'hôtel, soit parce qu'ils n'étaient pas apparents, soit parce qu'ils ne se produisaient pas à l'extérieur; et que quant à celle des initiales H. P. qui se trouvaient sur la porcelaine, l'argenterie, la verrerie et la coutellerie, ces initiales avaient un caractère tellement vague et indéfini qu'elles ne pouvaient porter le moindre ombrage et le moindre préjudice au sieur Muller.

Qu'il y aurait d'ailleurs une rigueur tellement excessive dans les suppressions demandées par le sieur Muller, qu'elle équivaudrait à un renouvellement complet du mobilier de l'hôtel, ce qui ne pouvait être dans l'intention de la Cour, qui, dans son précédent arrêt, avait reconnu que la Société immobilière avait agi de bonne foi, sans fraude et sans la moindre pensée de nuire au sieur Muller.

Me *Nicolet* commençait sa plaidoirie par la lecture de deux articles de journaux que nous avons rapportés plus haut; il en tirait cette conséquence qu'ils avaient eu pour but d'annihiler dans l'opinion publique l'arrêt de la Cour; c'était donc pour son client un droit et un devoir envers la justice de rappeler ses adversaires à l'exécution de cet arrêt et d'en demander l'extension à la suppression de son enseigne aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'hôtel de la compagnie.

Toute la lingerie usurpatrice de son enseigne devait être changée, car elle faisait une concurrence journalière et vingt fois renouvelée à l'hôtel de la Paix de Muller, dont elle reproduisait à chaque instant la dénomination, et elle était une protestation incessante contre l'arrêt de la Cour ; c'était l'évidence même, et cela n'avait pas besoin de démonstration.

Quant aux initiales H. P., elles avaient pour le sieur Muller le même inconvénient, car elles n'étaient que l'enseigne abrégée de l'Hôtel de la Paix; mais, pour être juste et équitable, Me Nicolet demandait acte, au nom de son client, de ce qu'il consentait à ce que les initiales H. P. fussent exceptées de la prohibition dans le cas où la Compagnie Immobilière prendrait l'enseigne annoncée de Grand Hôtel de Paris, ou toute autre enseigne pouvant être désignée par ces deux lettres, et que cette enseigne fût reproduite à l'extérieur de l'hôtel, mais dans ce cas entendant maintenir la défense pour la dénomination en toutes lettres partout où elle pourrait exister tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'hôtel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour donne acte aux parties de la déclaration faite par la Compagnie immobilière dans ses conclusions et à l'audience, que la Compagnie immobilière reconnaît que l'exécution de l'arrêt de la Cour, du 16 juillet dernier comporte la suppression des mots : *la Paix*, dans les enseignes, annonces, prospectus, factures et autres indications extérieures, ainsi que dans les notes de menus et cartes de restaurant ou de café du nouvel hôtel ouvert sur le boulevard des Capucines ;

« En ce qui touche la suppression des lettres H. P. sur la porcelaine, la verrerie, la vaisselle, l'argenterie, la coutellerie et divers ustensiles mis à la disposition des personnes reçues dans l'hôtel de la Compagnie immobilière ;

« Considérant que l'existence sur des objets d'un service purement intérieur desdites lettres n'ayant point un sens précis, ne peut causer un préjudice aux époux Muller, qui sont en conséquence sans intérêt et sans droit pour en demander la suppression ;

« En ce qui touche le linge dans lequel se trouvent tissés les mots Hôtel de la Paix, et les objets d'un usage extérieur ou intérieur sur lesquels peuvent se trouver lesdits mots :

« Considérant que l'arrêt du 16 juillet dernier interdit d'une manière générale à la Compagnie immobilière de faire entrer dans la dénomination et désignation de son hôtel les mots : *de la Paix* ;

« Que des faits et circonstances de la cause il résulte d'ailleurs que l'usage que la Compagnie immobilière a pu faire des effets objet des conclusions des époux Muller, a eu lieu sans fraude, a été rendu nécessaire par les délais indispensables pour changer le mobilier dudit hôtel, et n'a causé aux époux Muller aucun dommage appréciable ;

« Qu'il convient d'accorder à la Compagnie immobilière des délais pour exécuter le présent arrêt;

« Sans s'arrêter aux exceptions opposées aux conclusions des époux Muller,

« Fait défense à la Compagnie immobilière de faire apparaître les mots *de la Paix* sur des objets à l'usage extérieur ou intérieur de son nouvel hôtel et à l'usage des personnes reçues dans ledit hôtel ; déboute les époux Muller du surplus de leurs demandes et conclusions ; accorde à la Compagnie immobilière un délai de six mois à partir de ce jour pour faire disparaître les mots : de la Paix du linge et des objets affectés au service de leur hôtel ; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, dit qu'il sera fait droit ; condamne la Compagnie immobilière aux dépens, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bressolles, vice-président.

Audiences des 12, 13, 19 *juin et* 9 *juillet.*

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — RENVOI DE L'UN DE SES MEMBRES POUR CAUSE D'ÉPILEPSIE PRÉTENDUE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE LA DOT RELIGIEUSE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous ne croyons pas qu'un débat de cette nature ait été jamais porté devant les Tribunaux du pays. La nouveauté n'est pas son seul mérite, il contient aussi de curieuses révélations sur l'esprit des congrégations religieuses et sur les faits qui s'occomplissent dans leur intérieur.

Me Rumeau, avocat de la dame E. M..., en religion sœur Saint Etienne, s'exprime ainsi :

Messieurs, à deux pas de cette enceinte, et dans une rue que nous parcourons chaque jour pour venir ici, existe une communauté religieuse de femmes connue sous le nom de couvent de Notre-Dame de Toulouse.

Selon le bref d'approbation de l'ordre auquel appartient cette communauté, « la fin de l'institut est de vaquer à son propre salut et à sa perfection, et au salut et à la perfection du prochain, d'après les constitutions de l'institut, à l'imitation de la glorieuse Vierge Marie. »

En langage plus mondain, je dirai que cette institution religieuse a pour but l'exercice en commun de la vie dévote et l'éducation des filles. Des locaux vastes et bien aérés sont affectés à cette double destination. Leur étendue, leur bon état d'entretien, les divisions intelligentes et d'ailleurs conformes à la règle qui y ont été pratiquées, démontrent sinon la richesse, au moins l'aisance de la communauté qu'ils abritent.

Le pensionnat que dirigent les religieuses de Notre-Dame est fréquenté par les filles de la bourgeoisie, la vogue ne lui a jamais fait défaut, et les bénéfices qu'il rapporte sont, dit-on relativement considérables.

Des appartements meublés, loués à des dames pensionnaires libres, ferment encore une branche des revenus de la communauté. On dit même qu'elle n'est pas la moins lucrative à raison des libéralités dont ce genre d'industrie a été quelquefois l'occasion.

Quant à la maison conventuelle proprement dite, je me garderai de soulever le voile mystérieux qui s'y cache à nos regards; qu'il me suffise de vous dire que ces dames suivent la règle de saint Benoît, et qu'elles ont des affinités très étroites avec un ordre fameux (les jésuites), que nous avons pour voisin (1). Si je mentionne cette dernière particularité, ce n'est pas, croyez-le bien, dans un but de divulgation indiscrète, mais parce que je sais de bonne part que l'un des chefs de la maison de Toulouse (et il n'est pas seul) a désapprouvé la résistance du couvent aux légitimes réclamations de la sœur Saint-Etienne.

Ici Me Rumeau entre dans quelques détails sur l'origine de l'ordre de Notre-Dame et sur la fondation de la maison de Toulouse, en 1803, par Mme Du Terrail, qui l'a dirigée jusqu'en 1835, époque à laquelle, à la suite d'intrigues dont les maisons religieuses ne sont pas exemptes, cette dame alla se réfugier à Rome, où elle est décédée.

A Mme Du Terrail, continue le défenseur, a succédé Mme de B... en qualité de supérieure du couvent de Notre-Dame. Mme de B... est aujourd'hui presque octogénaire et parcourt la 51me année de son entrée en religion. En février 1861, l'établissement était en fête pour célébrer le cinquantième anniversaire de la prononciation des vœux de sa directrice. Heureuse coïncidence, qui me rappelle le glorieux anniversaire célébré par le Barreau français au mois de décembre de cette même année! (2) Mais là se borne le rapprochement entre des souvenirs si divers. Tandis que par un rare privilége de sa nature, notre illustre confrère conserve dans sa verte vieillesse toutes ses facultés, Mme la supérieure de Notre-Dame a vu successivement décliner les siennes. La direction du couvent réside en apparence dans ses mains, en réalité cette direction est ailleurs; eh bien! des choses qui seraient incompréhensibles dans cette affaire, s'expliquent au contraire par ce déplacement d'autorité.

Avant d'aborder les faits particuliers du procès, Me Rumeau fait connaître au Tribunal quelques unes des règles suivies par la communauté et qui sont extraites d'un ouvrage intitulé : *Règles et constitutions des religieuses de Notre-Dame, dont le premier établissement fut fait à Bordeaux, avec l'autorité du Saint-Siége, par Mme de Lestonac, fondatrice de l'ordre.*

Un chapitre, entre autres, de ce livre (p. 83), relatif aux *Pénitences*, nous a paru de nature à piquer la curiosité du lecteur. Il est ainsi conçu :

« 14. Qu'elle (la supérieure) ne permette ou impose que les pénitences ordinaires, telles que sont : de manger à la petite table, au milieu du réfectoire; entendre un chapitre ou répréhension publique; demeurer dans un rond marqué avec du charbon sur le pavé; manger à terre au bas de la table; baiser les pieds des autres; prier au réfectoire, les bras tendus en croix; dire sa coulpe; manger seulement du pain et boire de l'eau; faire la discipline publiquement au réfectoire; demander l'aumône au réfectoire; porter la robe de mortification pendant le repas, ou par la maison pendant le jour; porter divers cartels de mortification pendus au cou, des lunettes de carton sur le nez, des torchons devant les yeux, le bâillon à la bouche; faire la croix avec la langue sur le pavé du réfectoire; se prosterner ou coucher sur le seuil de la porte du réfectoire à l'entrée du repas, manger à genoux ou debout au réfectoire; laver les pots de la cuisine; fourbir la vaisselle, aider ses compagnes en leurs offices; aller au noviciat pour quelque temps, et y faire tout ce que font les novices; coucher vêtue ou sur les ais ou sur la paillasse; être privée de voile noir comme les novices, ou porter l'habit et le voile court comme les sœurs layes; avoir une corde au cou et être menée par cette corde; tenir prison, ou être séparée de la compagnie des autres, et semblables actes d'abnégation et d'humilité qu'elle pourra permettre pour pratiquer la vertu, ou imposer pour peine et pour punition de faute. BREF, *nomb. IX.* »

L'ouvrage précité se termine par la fameuse lettre de saint Ignace, sur la *Vertu d'obéissance*, dont la lecture est recommandée à tout bon religieux.

Voilà, continue l'avocat, pour le spirituel; en ce qui concerne le temporel, les conditions ne sont pas précisément très rigoureuses. Il suffit, pour être admis au nombre des membres de la communauté, de verser dans sa caisse une somme de 2,000 f. C'est ce qu'on nomme la dot religieuse, et le contrat qui intervient à cette occasion entre les parties a reçu, dans la pratique, le nom de Contrat d'entrée en religion. Pourtant le paiement de cette dot n'est pas une condition absolue, il y a quelquefois des admissions gratuites, ceci dépend de la position et des qualités de la postulante, comme aussi des ressources plus ou moins considérables du couvent. Quoi qu'il en soit, les obligations qui dérivent réciproquement de ces admissions restent les mêmes, et la volonté d'un seul contractant serait évidemment impuissante pour les détruire.

C'est dans cette maison que la demoiselle M... entra comme novice en 1821. Elle n'avait guère alors plus de seize ans. Sa famille était une des plus honorables et des mieux posées de la ville de Pamiers (Ariége). Santé parfaite, intelligence élevée, éducation et caractère à l'avenant, telles étaient les qualités dont elle offrait volontairement à Dieu le sacrifice. J'ajoute qu'elle était remarquablement belle au physique, ce qui donnait un nouveau prix à son renoncement.

L'épreuve du novicat ne fit que la confirmer dans sa vocation première, et la communauté sentit le besoin de s'attacher quand même un pareil sujet. Son dessein rencontrait une résistance inattendue dans la volonté du père de famille. Celui-ci hésitait à donner son consentement, par la crainte surtout de voir s'éloigner de Toulouse son enfant chéri. Ces craintes furent dissipées par la déclaration suivante que lui remit, au mois de juillet 1823, la supérieure de l'époque, madame Du Terrail :

« Je promets et assure M. et Mme M... (de Pamiers), de ne jamais faire aller la sœur Sainte-Etienne, leur fille, à aucune fondation, de même que les autres membres de la communauté qui aiment cette sœur et la chérissent; et nous exigeons aussi qu'elle fasse sa profession, le 25 août 1823, comme elle le désire.

« Sr DU TERRAIL, r. f. de N.-D.,
supérieure.

« Toulouse, le 13 juillet 1823. »

Nous verrons plus tard de quelle manière cet engagement si formel, contracté par la fondatrice de la maison de Toulouse, a été respecté par celle qui lui a succédé.

C'est cependant sur la foi de cette déclaration que le sieur M... père donna son consentement et que sa fille prononça ses vœux solennels dans le courant de cette même année. Je sais bien que la loi civile moderne ne reconnaît plus la perpétuité des vœux; mais vous n'ignorez pas toute leur puissance dans le for intérieur, non plus que les peines canoniques dont leur violation est suivie.

L'admission de la demoiselle M... eut lieu gratuitement, c'est-à-dire sans qu'on exigeât d'elle le versement d'une dot. Trop heureuse la communauté de voir figurer un membre aussi précieux dans ses rangs. Et toutefois sa famille ne pouvait pas, ne devait pas tolérer qu'il en fût ainsi. Voilà pourquoi le sieur M... père a payé annuellement à la communauté, et ce jusqu'à son décès, une pension de 150 francs. Il a de plus entretenu sa fille de tout ce qui lui était nécessaire pour son vestiaire ou pour son trousseau. Les sommes réunies qu'il a payées pour ce double objet au couvent de Notre-Dame ne s'élèvent pas à moins de 5,000 francs.

Ici le défenseur rend compte des services rendus pendant trente ans par la sœur Saint-Etienne à la communauté comme maîtresse des pensionnaires ou des novices, et des sympathies qu'elle a conquises dans ce double emploi. Indépendamment des fonctions de mère seconde qu'elle a remplies à Toulouse, elle a été envoyée, au mépris de la déclaration précitée de Mme Du Terrail, à la fondation des maisons de Castelnaudary et de Narbonne, qu'elle a dirigées pendant plusieurs années comme supérieure.

Fidèle avant tout, continue Me Rumeau, à la règle de l'obéissance, la sœur Saint-Etienne a poussé la vertu d'abnégation jusqu'aux dernières limites; c'est à cette passivité de volonté d'une part, et à un excès d'autorité de l'autre, qu'il faut attribuer cette maladie non encore définitivement qualifiée, dont les progrès ont été la cause, du moins apparente, de son expulsion du couvent.

L'avocat raconte comment, à la suite d'une frayeur éprouvée par la sœur Saint-Etienne dans l'accomplissement d'un service de nuit commandé par la supérieure actuelle, cette religieuse a été atteinte d'une affection épileptiforme qui s'est continuée jusqu'aux premiers jours de 1862. Cette affection, dit-il, était demeurée stationnaire, et la communauté ne paraissait pas s'en préoccuper beaucoup, lorsqu'en 1859 la sœur Saint-Etienne a eu la douleur de perdre ses père et mère. Un règlement est intervenu entre elle et ses deux sœurs, auxquelles elle a cédé tous ses droits, moyennant la somme de 22,500 francs. Depuis lors, la sœur Saint-Etienne a de son plein gré payé annuellement au couvent une pension de 300 francs; de plus, en 1856, elle a fait don spontanément à la communauté, mais pour être payé seulement après son décès, du capital représenté par cette pension, soit de la somme de 6,000 francs. Voici comment se trouve constatée dans l'acte public qui fut passé à cette occasion, et qu'elle signa de confiance, la libéralité toute volontaire dont la sœur Saint-Etienne gratifiait le couvent. Vous verrez s'il est possible de traduire plus infidèlement la pensée d'une pauvre fille toute consacrée au service du Seigneur.

« L'an 1856, et le 18 septembre, à Toulouse, pardevant Me Gay, et son collègue, notaires à Toulouse, soussignés;

« Sont comparus :

« Mme Cyrille de B..., supérieure de la communauté des Filles de Notre-Dame de Toulouse, domicilée en cette ville;

« Agissant en sa qualité de supérieure, pour et au nom de la communauté de Notre-Dame de Toulouse, qu'elle représente, et qui a été légalement autorisée par ordonnance du 19 novembre 1826, d'une part,

« Et Mme Elise M..., religieuse de la communauté de Notre-Dame de Toulouse, sous le nom de sœur Saint-Etienne, domiciliée dans cette ville, d'autre part;

« Lesquelles dames comparantes ont exposé que Mme M... fait partie de la communauté de Notre-Dame de Toulouse, mais qu'il n'y a été encore fait aucune stipulation relativement à la dot que ladite dame doit apporter dans la communauté.

« Aujourd'hui les dames comparantes voulant régulariser la situation de Mme M..., ont fait par le présent les conventions et stipulations qui suivent :

« Art. 1er. Mme Elise M... sera reçue, nourrie et entretenue dans la communauté de Notre-Dame de Toulouse, en qualité de religieuse, conformément aux règles de ladite communauté, à partir d'aujourd'hui jusqu'au jour de son décès.

« Art. 2. Mme M... apporte et se constitue à titre de dot religieuse une somme capitale de 6,000 fr., qu'elle déclare céder et transporter irrévocablement par le présent à la communauté de Notre-Dame de Toulouse, ce accepté expressément par Mme de B..., en sa susdite qualité, à prendre et recevoir par priorité et préférence à ladite dame M... sur celle de 22,500 fr. à elle due par Mme Eulalie-Marie M..., veuve de Jean-Pierre F..., demeurant à Pamiers, et par Mme Eulalie-Marie M..., épouse de M. Jean-Joseph-Marie A..., propriétaire, domiciliée à Labastide de Lardat, pour prix de transport que Mme Elise M..., comparante leur consentit, suivant acte du 1er juin 1850, au rapport de Me Lefèvre, notaire à Pamiers, des droits qu'elle avait à prétendre dans les successions de feu M. Baptiste M... et dame Marie-Sophie A..., leur père et mère;

« Pour recevoir cette somme de 6,000 fr., exigible à tout instant, et les intérêts qui en proviendront à partir d'aujourd'hui, Mme Elise M... a mis et subrogé la communauté de Notre-Dame de Toulouse aux droits, actions, privilége et hypothèque, résultant en sa faveur de l'acte de transport des droits précités, notamment dans l'effet de l'inscription qui fut faite d'office à son profit contre Mme veuve F... et Mme A..., au bureau des hypothèques de Pamiers, le 17 juin 1850, vol. 118, n° 336 et 337, avec pouvoir à la communauté de Notre-Dame de Toulouse de toucher et recevoir ladite somme de 6,000 fr. en principal et accessoires, en fournir quittance, et utiliser ainsi et comme ladite communauté avisera, les droits, priviléges et inscriptions auxquels elle est subrogée.

« La somme de 6,000 francs ainsi cédée par Mme M... à la communauté de Notre-Dame de Toulouse, sera destinée à tenir lieu à ladite communauté d'indemnité des charges que l'article précédent lui impose envers Mme M...

Art. 3. Le présent contrat rentrant par sa nature et par ses effets dans les prévisions de l'article 1964 du Code Napoléon, il est convenu entre les parties qu'aucune d'elles n'aura la faculté de se soustraire à son exécution.

« En conséquence, s'il arrivait que Mme Elise M... se retirât de la communauté, la somme de 6,000 francs ci-dessus cédée à la communauté demeurerait irrévocablement acquise à ladite communauté, qui aurait le droit d'en exiger le paiement s'il n'avait pas été effectué, ou de se refuser à en faire le remboursement si ladite somme se trouvait acquittée, et Mme Elise M..., ni les dames F... et A... ou leurs ayants droit ne pourraient pour aucun motif se refuser au paiement de ladite somme, ni en réclamer le remboursement si elle se trouvait payée, excepté dans le cas où Mme M... serait expulsée de la communauté, et où cette expulsion aurait lieu par le fait de la communauté, se refusant à entretenir ladite dame M..., ainsi qu'il est convenu dans l'article 1er ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, la communauté ne pourrait être obligée à rembourser que le capital qu'elle aurait reçu sans aucun intérêt.

« Le présent article forme une condition essentielle et de rigueur absolue, sans laquelle le présent contrat n'aurait point eu lieu.

« Dont acte, etc. »

Nous touchons à l'année 1859. Il paraît qu'à cette époque, on le dit du moins, les crises nerveuses dont la sœur Saint-Etienne était affligée, avaient pris un caractère plus fréquent et en apparence plus sérieux. Faut-il attribuer ces effets à l'âge critique, ou à toute autre cause? Je laisse à la Faculté le soin de résoudre cette question médicale. Toujours est-il que s'il faut en juger par les résultats, la maladie de la sœur Saint-Etienne n'avait et n'a jamais eu rien de contagieux. Néanmoins, la communauté, ou plutôt quelques membres de la communauté s'en émurent, et sans consulter la famille, on décida d'envoyer cette religieuse à la Teppe (3). Avant de recevoir son exécution, ce projet dut être communiqué à la principale intéressée; mais on eut soin de lui dissimuler la nature de cet établissement. Elle devait tout au plus y demeurer six mois, après quoi sa guérison étant complète, la communauté serait trop heureuse de la rappeler dans son sein. Ce langage devait inspirer toute confiance à ma cliente. Elle y crut, et se décide à partir. Ici, messieurs, je suis expressément chargé par elle de déclarer que si elle avait connu la destination de l'établissement où on l'envoyait, et que surtout on dût l'y laisser indéfiniment, elle n'aurait jamais consenti à quitter volontairement ce que, dans son style pieux, elle appelle son saint asile.

(*La suite à un prochain numéro.*)

(1) L'établissement des jésuites et la magnifique église qu'ils ont fait construire sont presque contigus au Palais-de-Justice.

(2) Allusion au banquet Berryer.

(3) Etablissement spécial pour le traitement des épileptiques, situé dans la commune de Tain, département de la Drôme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Rives, doyen.

Bulletin du 7 août.

TROMPERIE. — INDICATIONS FRAUDULEUSES. — CONSTATATIONS DE L'ARRÊT.

Les expressions « *indications frauduleuses* » dont se sert l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, qui prévoit et punit la tromperie pour indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, ne sont pas sacramentelles, mais il faut au moins que les juges du fond constatent des faits équivalents.

Est nul, dès lors, comme ne remplissant pas cette condition, l'arrêt qui se borne à déclarer que le prévenu est coupable d'avoir trompé : « par des manœuvres et procédés tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact. » Cette déclaration est insuffisante et ne peut équivaloir aux indications frauduleuses qu'exige la loi.

Cassation, sur le pourvoi de Claude Dussauce, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 21 mai 1862, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement, pour tromperie.

(M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me Achille Morin, avocat.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DÉCISION SUR LA VÉRITÉ DES FAITS. — GARDE DES SCEAUX. — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA JUSTICE.

Une dénonciation déclarée calomnieuse, signée par deux individus et envoyée à l'autorité compétente, établit une coopération suffisante de ces deux individus, sans que l'un d'eux puisse prétendre utilement que sa signature apposée au bas de cette dénonciation n'avait d'autre objet que de certifier la vérité des faits dénoncés.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, seul compétent pour statuer sur la vérité des faits dénoncés contre un magistrat, peut prendre cette décision sous telle forme qu'il juge convenable; sa décision ne peut être présumée ne pas émaner de lui, parce que la lettre de transmission au procureur-général, de la décision du ministre, a été signée et expédiée par le secrétaire général du ministère de la justice. Ce dernier est naturellement placé auprès du ministre pour notifier et transmettre les actes émanés du ministre, et d'ailleurs aucune loi n'indique le mode de la décision et la forme de sa transmission, le secrétaire général a pu signer et transmettre, par autorisation du ministre, tous les actes émanés de lui.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Gohier père et fils, contre l'arrêt de la Cour impériale de Caen, chambre correctionnelle, du 12 mai 1862, qui les a condamnés à un an et trois ans d'emprisonnement, pour délit de dénonciation calomnieuse.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; Me Grouelle, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean-Marie Malcoste, condamné par la Cour d'assises du Finistère, à huit ans de réclusion, pour viol et vol qualifié; — 2° De Catherine Trepos (Finistère), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 3° De Henri-Jules Matry (Seine), deux ans d'emprisonnement, faux; — 4° De Philippe Campogrando (Alpes-Maritimes), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 5° De Jean-Marie Offret (Finistère), dix ans de travaux forcés, attentats à la pudeur; — 6° De Joseph Lelauvent (Côtes-du-Nord), huit ans de réclusion, tentative de viol; — 7° De Nathalin Blondin (Alpes-Maritimes), quatre ans d'emprisonnement, coups et blessures; — 8° De Pierre Arnulf (Alpes-Maritimes), cinq ans de réclusion, tentative de vol qualifié; — 9° De Pierre Legall et Daniel Kervœ (Finistère), dix ans de travaux forcés et deux ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 10° De Charles-Louis Buhrer (Seine), dix ans de travaux forcés, vol qualifié, — 11° De Geneviève Rividie, veuve Mérour (Finistère), quinze ans de travaux forcés, infanticide; — 12° De Jean-Pierre Peyrier (arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Var, pour assassinat.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Lachèze, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 19 juin.

TENTATIVE DE MEURTRE.

L'accusé est le nommé Jean-Claude Gonon, âgé de trente-deux ans, né à Panissières, ouvrier boulanger, demeurant en dernier lieu à Montbrison.

Voici l'historique des faits contenus dans l'acte d'accusation :

« Dans le courant de l'année 1861, Jean-Claude Gonon entra comme ouvrier boulanger au service du sieur Raquin, demeurant à Boën.

« Des relations coupables s'établirent bientôt entre Gonon et la nommée Claudine Thivolet, femme du sieur Raquin. Le décès de ce dernier, survenu au mois de décembre 1861, donna lieu à des projets d'union, dont la réalisation fut néanmoins ajournée à une époque ultérieure. Gonon continua à résider dans la maison de la veuve Raquin. Son caractère violent et emporté ne tarda pas à amener des querelles entre lui et sa maîtresse, et à la suite d'une dispute dans laquelle celle-ci avait été brutalement frappée, elle le congédia le 21 janvier 1862.

« Gonon en conçut une vive irritation et proféra à diverses reprises des menaces de mort contre cette femme. A Montbrison, où il s'était rendu en quittant Boën, il manifesta plusieurs fois au nommé Biguet, avec lequel il travaillait, le ressentiment profond qui l'animait contre la veuve Raquin, lui disant que si elle ne l'épousait pas, suivant ses promesses, il la tuerait. Il lui parlait aussi d'un incendie qu'il se proposait d'allumer dans le grenier de la maison Raquin; enfin, il proposa à Biguet de l'accompagner à Boën le 23 février, et il lui expliqua comment, avec son aide, il parviendrait à s'introduire dans la boulangerie. Son but était, en agissant par intimidation, d'obtenir une somme d'argent de son ancienne maîtresse. Biguet, n'osant lui refuser, pria son maître de ne pas lui accorder l'autorisation de s'absenter.

« Gonon se rendit donc seul à Boën, et, durant cette journée, il fit part à diverses personnes de ses projets de vengeance. Il se plaignit notamment au gendarme Pinchon, parent de la veuve Raquin, de ce que cette femme n'avait pas voulu l'épouser, ainsi qu'elle le lui avait promis, et il ajouta : « Souvenez-vous de ce que je vous dis : vous ne la verrez jamais se marier légitimement avec qui que ce soit. » Quelques jours après, le 1er mars, il disait au sieur Pauget, à Montbrison, que si la veuve Raquin ne changeait pas d'idée, il irait à Boën armé d'un pistolet, et qu'il y en aurait un coup pour elle et un pour lui.

« Dès le lendemain, à onze heures du soir, Gonon quitta Montbrison, accompagné du nommé Jacques Antony, ouvrier travaillant avec lui au service du même entrepreneur. Ils arrivèrent ensemble à Boën à cinq heures du matin environ. Obéissant aux instructions que son compagnon lui avait données à l'avance, Antony frappa à la porte de la boulangerie Raquin, qui lui fut ouverte par le nommé Prénat, garçon boulanger. Antony lui demanda une livre de pain, lui remit, pour la payer, une pièce de 50 centimes que lui avait donnée Gonon; Prénat n'ayant pas la monnaie nécessaire pour changer cette pièce, monta à l'étage supérieur et alla chercher dans la chambre de sa maîtresse la clef de la banque.

« Profitant de cette absence momentanée, Gonon se glissa alors dans la maison; puis, ayant quitté sa chaussure et s'étant armé d'un couperet qu'il avait trouvé dans la cuisine, il monta sans bruit dans la chambre où la veuve Raquin était encore couchée, ayant à ses côtés sa fille âgée de huit ans. Là, après avoir, suivant son propre récit, préludé par la débauche au crime qu'il était venu commettre, Gonon demanda à son ancienne maîtresse la somme de 20 fr. qu'il disait lui être nécessaire pour se rendre à Lyon; ne pouvant vaincre les refus persistants de la veuve Raquin, Gonon se saisit du couperet qu'il avait apporté et lui enfonça premier un coup qui l'atteignit à la tête du côté gauche, au-dessus de l'œil. Tenant toujours l'arme à deux mains, il la frappa immédiatement d'un second et d'un troisième coups avec tant de violence que le manche de l'instrument se brisa.

« Aux cris poussés par la victime et sa fille, Prénat courut. Mais au moment où il allait pénétrer dans le compartement, Gonon en sortit, se disposant à gravir l'escalier qui menait au grenier. En apercevant Prénat, il se précipita sur lui, lui asséna, avec le couperet qu'il tenait toujours des deux mains, un coup qui atteignit Prénat à l'épaule, et qui l'aurait assommé s'il ne s'était détourné.

« Prénat s'enfuit et courut chercher du secours chez les voisins; au moment où, accompagné de quelques-uns d'entre eux, il rentrait dans la maison, Gonon parut à la fenêtre du grenier élevée d'environ sept mètres au-dessus du sol, et, se précipitant dans la rue la tête la première, vint tomber à leurs pieds. Par un hasard providentiel il ne s'était fait aucun mal.

« Une commotion violente fut la seule conséquence de cette chute. Il put donner presque immédiatement les plus grands détails sur les faits qui s'étaient passés. Il déclara qu'il n'était point ivre, qu'il était décidé à tuer la veuve Raquin, et à se suicider ensuite; qu'il s'était muni d'une corde dans ce dessein, mais que le temps ayant manqué pour le mettre à exécution, il s'était précipité par la fenêtre du grenier.

« Les blessures reçues par la veuve Raquin présentaient une extrême gravité. Les os du crâne, fracturés et disjoints, laissaient à découvert les membranes cervicales. Les suites fatales que devaient naturellement entraîner de pareilles lésions n'ont été conjurées que grâce à la constitution vigoureuse de la victime, aux soins empressés et intelligents des hommes de l'art.

« L'information a établi que, depuis longtemps, Gonon avait manifesté l'intention positive de tuer la veuve Raquin.

« Les antécédents de l'accusé sont déplorables. Il a subi déjà deux condamnations, dont une à trois mois d'emprisonnement pour vol. »

En conséquence, Jean-Claude Gonon est accusé d'avoir, le 3 mars 1862, à Boën (Loire), tenté de donner volontairement la mort à Claudine Thivalet, veuve Raquin, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; avec la circonstance que cette tentative a été commise avec préméditation.

Le verdict du jury ayant été affirmatif sur ces deux chefs d'accusation, mais ayant admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, la Cour a condamné Gonon aux travaux forcés à perpétuité.

Ministère public : M. Ballot-Beaupré, substitut.
Défenseur : Me Bouvier, avocat.

Audience du 20 juin.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Dans la soirée du 6 avril dernier, Jean-Marie Berry et Jean-Antoine Goutelle son parent, après avoir passé la journée à Sorbie, pour le règlement d'intérêts communs, s'étaient rendus ensemble dans un cabaret de cette commune tenu par un nommé Rennier. Vers les six heures du soir, trois individus qui leur étaient inconnus, les nommés Antoine et Jean-Baptiste Décot, accompagnés de Jean-Baptiste Beurlat, leur camarade, entrèrent dans le même établissement et demandèrent à boire, ce qui leur fut refusé à cause de l'heure avancée, les autres consommateurs ayant été, pour le même motif, invités à se retirer.

Goutelle et Berry donnèrent l'exemple et prirent ensemble le chemin de leur domicile situé dans la commune de Christôt, suivis de près par Jean-Baptiste Décot et de Beurlat. Tout à coup, et bien qu'aucune rixe antérieure ne se fût élevée entre ces individus qui passaient complétement étrangers les uns aux autres, des cris se firent entendre dans l'obscurité; Antoine Décot se hâta de rejoindre son frère et son camarade; le garde de la commune accourut de son côté au bruit de la lutte et entendit distinctement ces paroles : « Pourquoi nous frappez-vous? nous ne vous avons rien fait! »

A peine arrivé sur les lieux, cet agent trouva Berry étendu sans mouvement au fond d'un fossé aux bords duquel se trouvaient Beurlat et Jean-Baptiste Décot, tandis qu'à une certaine distance Antoine Décot retenait Goutelle, qui paraissait en proie à une vive frayeur et hors d'état de se défendre; l'agression inexplicable dont Berry venait d'être victime avait été aussi courte que violente. Deux fois terrassé par Beurlat et Jean-Baptiste Décot, frappé avec acharnement à la tête et sur les diverses parties du corps, il avait été précipité par eux dans le fossé où il gisait étendu avant que Goutelle, qui le suivait à quelques pas, eût pu lui porter secours. Les efforts de ce dernier avaient été rendus d'ailleurs inutiles par l'intervention d'Antoine Décot, qui l'avait saisi par le milieu du corps et s'était ainsi rendu maître de ses mouvements.

Les blessures reçues par Berry étaient de la plus haute gravité; la base du crâne avait été entièrement fracturée. Transporté immédiatement dans son domicile, il ne tarda pas à y rendre le dernier soupir, laissant sans ressources une femme et six enfants dont il était l'unique soutien. Les révélations incomplètes mais significatives de ce malheureux à son lit de mort, le récit de son compagnon Goutelle et de quelques autres témoins, les déclarations mêmes des accusés, ne peuvent laisser aucun doute sur la culpabilité de Beurlat et de Jean-Baptiste Décot, tous deux signalés d'ailleurs depuis longtemps par la violence habituellement provocatrice de leur caractère.

En conséquence, Jean-Baptiste Beurlat et Jean-Baptiste Décot sont accusés d'avoir, le 6 avril 1862, à Sorbier (Loire) volontairement porté des coups et fait des blessures à Jean-Marie Berry, lesquelles blessures faites et coups portés volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont cependant occasionnée.

Déclarés coupables par le jury, qui a admis en leur faveur des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Beurlat à un an et Décot à trois ans d'emprisonnement.

(Ministère public, M. Ballot Beaupré, substitut; défenseurs, Mes Lafay pour Beurlat, et Aubagnan pour Décot.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Vignon.

Audience du 6 août.

UNE VOLEUSE INDIQUÉE A L'AIDE DU MAGNÉTISME. — SOMNAMBULE S'ENDORMANT SEULE A L'AIDE D'UN ANNEAU MAGNÉTIQUE. — ESCROQUERIE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

La somnambule qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal est la femme Vigier, âgée de cinquante ans, demeurant rue Geoffroy-Marie, 5.

Un avocat se présente au nom de Me Lachaud, défenseur de la prévenue, et demande au nom de son confrère, retenu à la Cour d'assises, la remise à huitaine.

M. le président : Femme Vigier, approchez. Nous allons remettre la cause à huitaine, mais pour être jugée sans nouvelle remise; ainsi, entendez-vous avec votre défenseur à ce sujet.

La prévenue : Mais, monsieur, je me passerai très bien de défenseur; je m'expliquerai moi-même.

M. le président : Alors nous allons juger l'affaire tout de suite.

La prévenue : Je suis prête à répondre.

La prévenue donne ses nom et âge.

M. le président : Votre profession?

La prévenue : Somnambule.

M. le président : Ce n'est pas une profession.

La prévenue : Monsieur, je suis somnambule naturelle, c'est plus fort que moi.

M. le président : Vous êtes prévenue d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine. Vous avez déjà été condamnée?

La prévenue : Jamais pour cela.

M. le président : Enfin vous avez été condamnée.

La prévenue : A 15 francs d'amende pour avoir appelé mon épicier voleur.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Bedour, maréchal-ferrant: J'ai été chez madame; je lui ai dit : Je viens pour un vol...

M. le président: Qui vous avait indiqué cette femme?

Le témoin: Une voisine à moi. Pour lors, madame me dit: Attendez, j'ai là des enfants pour une consultation. Quand c'est mon tour, madame s'endort.

D. Avant qu'elle s'endorme, lui avez-vous dit l'objet de votre consultation? — R. Oh non, elle m'a dit: Ne me dites rien avant. Alors elle s'est endormie.

D. Toute seule? — R. Oui.

D. Qu'a-t-elle fait pour s'endormir? — R. Elle s'est mise dans un fauteuil, et puis elle s'est fait des gestes... comme ça. (Le témoin se fait des passes devant le visage.)

D. Avait-elle les yeux fermés? — R. Non, elle avait les yeux comme ça. (Il ferme les yeux.)

D. Eh bien! fermés alors? — R. Fermés sans l'être, à moitié.

D. Continuez. — R. Alors, elle m'a dit : L'argent qu'on a volé à votre père, c'est la domestique qu'il avait, qui l'a pris quand il a été mort.

D. Est-ce que vous aviez tout raconté à la prévenue avant qu'elle vous fît cette réponse? — R. Pas avant qu'elle dorme.

D. Non, mais pendant qu'elle dormait ou était censé dormir? — R. Ah! oui.

D. Ainsi, lorsqu'elle a été endormie, vous lui avez raconté que votre père avait, avant sa mort, une somme d'argent, qu'après sa mort vous n'aviez pas trouvé cette somme; qu'il avait avec lui une femme qui le servait et que vous soupçonniez; et alors la prévenue vous a dit : « C'est cette femme qui a pris l'argent? — R. Oui, elle m'a dit : « Elle a pris l'argent dans une boîte et elle l'a caché dans son lit, sous la paillasse. »

D. Bien; et qu'avez-vous fait après? — R. Après, j'ai été là-bas, trouver la femme.

D. Vous appelez là-bas dans la Haute-Vienne? — R. Oui.

D. Où cette femme était allée demeurer? — R. Oui.

D. Vous avez fait opérer une perquisition chez elle? — R. Oui, monsieur.

D. Et avez-vous trouvé quelque chose? — R. Non.

D. C'est sur la plainte de cette femme, qui trouvait étrange une pareille perquisition, qu'une information a été commencée et a amené la poursuite actuelle. Combien avez-vous donné à la femme Vigier pour sa consultation? — R. 10 fr.; c'était un prix fait pour ses consultations.

M. le substitut Merveilleux-Duvignaux : Nous lisons dans la déposition écrite du témoin que la prévenue s'était fait apporter un chapeau du défunt, pour la consultation, qu'elle l'a pris, l'a flairé.

Le témoin: Ah! oui; elle avait dit qu'il fallait quelque chose de mon père : j'ai apporté un chapeau, alors elle l'a pris dans ses mains, et elle l'a *fleuré*.

Me Lachaud se présente au banc de la défense.

M. le président : Maître Lachaud, nous avons entendu un témoin; vous avez eu connaissance du dossier?

Me Lachaud : Du tout, monsieur le président, j'ai été prévenu trop tard.

M. le président : On va vous le communiquer.

Me Lachaud : Je vais y jeter un coup d'œil; dans tous les cas, je sais ce dont il s'agit : c'est une question depuis longtemps jugée, je suis en état de plaider.

Angèle Bedour, femme de chambre (sœur du précédent témoin).

M. le président : Vous êtes allée avec votre frère chez la femme Vigier?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Qui vous l'avait indiquée? — R. Un monsieur qui nous avait dit : C'est une très bonne somnambule; je connais quelqu'un à qui elle a découvert et guéri une maladie.

D. Et c'est alors que vous êtes allée la consulter au sujet d'une somme de 2,000 fr. qui avait été détournée de la succession de votre père? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Racontez ce qui s'est passé.

Le témoin confirme ce qui a été dit dans la déposition précédente.

M. le président : Personnellement, avez-vous interrogé la prévenue?

Le témoin : Elle n'a pas voulu, sous prétexte que j'étais trop impressionnable, et elle n'a questionné que mon frère.

D. Elle l'a questionné? — R. Oui, une fois endormie, elle lui a demandé ce dont il s'agissait. Après le voyage de mon frère, j'ai retourné chez madame pour la consulter, elle a refusé, disant qu'elle était malade.

D. Elle s'endormait seule; comment se réveillait-elle? — R. Ah! après la consultation elle m'a dit : Retirez moi mon anneau; alors elle a bondi et a été réveillée.

D. Dans votre pensée, dormait-elle réellement? — R. Je crois qu'elle faisait semblant, ses yeux n'étaient qu'à demi fermés, et je crois bien qu'elle nous voyait.

M. le président : Femme Vigier, levez vous.

La prévenue : Je ne connais ni monsieur ni mademoiselle, et je n'ai jamais consulté pour vol.

D. Comment! vous ne connaissez ni monsieur ni mademoiselle? — R. Je ne les ai jamais vus.

D. Étant endormie, soit, mais éveillée, vous leur avez parlé? — R. Je ne les ai jamais vus.

D. Voilà qui simplifie bien votre défense. — R. Je n'ai jamais consulté que pour des maladies chroniques.

D. Vous reconnaissez avoir exercé la médecine? — R. J'ai soigné des malheureux seulement, pour rien.

D. Comment vous endormez-vous? — R. Avec un anneau magnétique (montrant sa main ouverte): tenez, voilà ici une petite bosse, c'est une saillie produite par un nerf sur lequel l'anneau s'appuie.

D. Oui! nous n'avons pas besoin d'entendre votre démonstration. — R. L'anneau agit sur mon système nerveux.

D. Depuis quand vous livrez vous au magnétisme? — R. Depuis vingt ans, mais seulement avec mes connaissances et mes amis.

D. Qui vous envoient leurs amis et connaissances, ce qui finit par composer une clientèle.

M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux déclare qu'il n'entend pas contester en principe le magnétisme et ses effets; les phénomènes du sommeil magnétique peuvent être très sérieux; mais quand des charlatans simulent ces phénomènes pour exploiter la crédulité publique, comme dans l'espèce où la prévenue s'endort elle-même sans l'influence d'un tiers jugé jusqu'ici indispensable, répond au consultant après s'être fait donner par lui les renseignements dont elle a besoin, dans ce cas, le Tribunal doit faire justice de pareilles manœuvres.

Quant à l'exercice illégal de la médecine, il est avoué par la prévenue, et établi d'ailleurs par une correspondance jointe au dossier.

L'organe du ministère public requiert l'application de la loi sur les deux chefs.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Lachaud, rend le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant du mois de juin dernier, Bedour et sa sœur, soupçonnant qu'il avait été dérobé une somme de 2,000 fr. dans la succession de leur père, se sont adressés à la femme Vigier, qui avait la réputation de donner des consultations comme somnambule; que cette femme, après s'être fait remettre un chapeau ayant appartenu à Bedour père, a déclaré tout à coup qu'elle s'était endormie, et alors a questionné Bedour sur les circonstances du vol, et ensuite a prononcé que cet argent avait été pris par l'ancienne domestique de Bedour père, et se trouvait caché dans la paillasse du lit de cette femme, ce qui ne s'est nullement vérifié; et que la femme Vigier s'est fait remettre 10 francs pour cette consultation;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que la femme Vigier soit douée de la faculté de s'endormir du sommeil magnétique; que les circonstances de la cause établissent, au contraire, que le jour de ladite consultation elle n'a point été soumise à ce sommeil qu'elle a la prétention de se donner à volonté et en dehors de l'influence de toute personne étrangère;

« Attendu, d'ailleurs, que fût elle douée de cette faculté, la femme Vigier ne saurait s'en servir pour se faire remettre des sommes d'argent, en exploitant la crédulité publique et en faisant croire à un pouvoir surnaturel et imaginaire, sans commettre le délit d'escroquerie;

« Et qu'ainsi, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la prévention est justifiée contre elle;

» Attendu qu'il est également constant et avoué par la femme Vigier, que depuis plusieurs années, elle donne des consultations à des personnes malades et leur prescrit des médicaments;

« Par ces motifs, déclare la femme Vigier convaincue du délit d'escroquerie et de la contravention d'exercice illégal de l'art de la médecine, prévus et punis par les articles 405 du Code pénal et 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI;

« Mais attendu qu'il existe en faveur de la prévenue des circonstances atténuantes,

« La condamne à trois mois d'emprisonnement pour le délit, à 15 francs d'amende pour la contravention, et aux dépens. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Falconnet :

Jurés titulaires : MM. Moireau, négociant, rue d'Allemagne, 122; Sibire, commissaire-priseur, rue Montmartre, 129; Boriland, commissaire-priseur, rue de la Monnaie, 10; Vallot, propriétaire, place des Perchamps, 4; Krebs, propriétaire, rue des Couronnes, 27; Derome, marchand de nouveautés, rue du Faubourg Saint Antoine, 63; Berrurier, rentier, rue Papillon, 8; Doré, fabricant de produits chimiques, boulevard Saint-Jacques, 66; Cottard, propriétaire, à Chichy; Delabrière, employé, rue Sainte-Marie, 12; De Louvencourt, propriétaire, rue Castellane, 4; Millardet, marchand de marbres, rue du Chemin-Vert, 9; Chanudet, entrepreneur de travaux, rue du Faubourg Saint-Martin, 248; Betremieux, teinturier, rue du Faubourg-du-Temple, 179; Denamps, teinturier, rue Censier, 23; Louvat, fabricant de voitures, avenue de Saint-Cloud, 41; Lemancel, propriétaire, à Nogent-sur-Marne; Sauvier, entrepreneur de maçonnerie, rue Saint-Victor, 13; Deforis, employé aux finances, rue des Batailles, 5; Poulenc, fabr. de prod. chimiques, rue St-Merri, 7; Andry, médecin, rue d'Enfer, 27; Hubert, propriétaire, rue Montaigne, 21; Carpentier, marchand de fer galvanisé, rue des Marais, 40; Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21; Rolet, propriétaire, rue du Vieux-Colombier, 9; le marquis de Mun, propriétaire, rue de la Ville-l'Evêque, 27; Féré, vérificateur en bâtiments, rue de Lamothe-Piquet, 4; Vallon, rentier, rue Saint-Christophe, 8; Landois, gérant au collége Rollin, rue des Postes, 42; Courtois, boulanger, rue du Faubourg-du-Temple, 41; Bertrand, avocat rue de Lancry, 5; Bilordeau, propriétaire, rue Saint-Maur, 119; Belorgé, passementier, rue Saint-Denis, 268; Perrin, avocat, rue d'Enghien, 21, Durand, fondeur, rue des Trois-Bornes, 15; Bisson, rentier, rue Neuve-Bréda, 15.

Jurés suppléants : MM. Briatte, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, rue de l'Université, 88; Parent-Duchatelet, auditeur à la Cour des comptes, rue Cassette, 23; Pellerin-Desfondis, propriétaire, rue Basse-du-Rempart, 52; Flandrin, peintre de paysage, rue de l'Abbaye, 5.

L'ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. le bâtonnier Jules Favre, pour procéder à l'élection des quatre membres du conseil de discipline restant à nommer.

Le nombre des votants était de 376; — majorité absolue 189.

M. Leblond a obtenu 200 voix. Il a été proclamé membre du conseil pour 1862-1863.

Les voix se sont ensuite ainsi réparties :

MM. de La Boulie 179, Rivolet 162, Colmet 138, Léon Duval 137, Victor Lefranc 110, Arago 78, Celliez 73, Templier 61, Bertin 43.

Il reste encore trois membres du conseil à élire. L'Ordre est convoqué à cet effet pour samedi prochain. Le scrutin sera ouvert à neuf heures, et fermé à midi. S'il y a lieu, un second tour de scrutin aura lieu de une heure à trois heures.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AOUT.

Une habitation jadis princière, l'ancien asile de Voyer d'Argenson, le château et le parc d'Asnières, si féconds en souvenirs de toute sorte, est mise en vente, et l'adjudication aura lieu à la fin du mois. En vain toutes les muses réunies à la Thespsychore du lieu s'étaient efforcées d'y attirer le public. Le buffet lui-même a déménagé ses fourneaux à jamais éteints, et ce séjour charmant offrira désormais ses délicieux ombrages à quelque nouvel et riche acquéreur. Il est temps de remettre les lieux, et jusqu'au sol lui même, en bon état de réparations locatives.

Les ouvriers terrassiers sont venus niveler les parterres et les pelouses et les ont trouvés jonchés de dieux et de déesses, de Vénus sans têtes d'Amours éclopés, qui avaient été déposés là aux beaux jours des dernières fêtes par un fabricant de *pseudo-pierre* et de *pseudo-marbre*, lequel fournit de chefs-d'œuvre, imités de la statuaire antique, les jardins publics et les petits musées de province, aux prix les plus modérés. Ces débris du paganisme étaient encombrants, et les propriétaires vendeurs du château et du parc d'Asnières firent à diverses reprises des sommations amiables d'abord, puis extra-judiciaires, à M. Lippmann, d'avoir à débarrasser les allées et les pelouses de ses débris de sculpture, avariés et moisis par leur chute à terre et par la mauvaise saison.

M. Lippmann, peu flatté de ces résultats, a fait la sourde oreille, et il a fallu qu'une assignation en référé lui fût donnée, afin qu'une ordonnance obtenue régulièrement autorisât les propriétaires du château et du parc d'Asnières à faire procéder, à défaut du fabricant de *pseudo-pierres* et de *pseudo-marbre*, à l'enlèvement de tous les produits de ses ateliers qui mettaient obstacle aux travaux d'art préliminaires obligés de la vente à l'audience des criées.

M. Lippmann, régulièrement cité à l'audience d'aujourd'hui, n'a pas comparu ni personne pour lui, et c'est en son absence, après un exposé de ces faits présenté par Me Cottreau, avoué des propriétaires, que l'ordonnance enjoignant de débarrasser les localités a été rendue.

— Les débats de la demande en nullité de la transaction intervenue entre M. de Pontalba et M. Mirès ont continué aujourd'hui à la première chambre du Tribunal présidée par M. Massé.

Me Senart, avocat de M. de Pontalba, a commencé à plaider.

La continuation de sa plaidoirie a été renvoyée à jeudi prochain.

— Une petite femme d'une quarantaine d'années, qui n'a de remarquable que de longs repentirs tombant sur ses épaules, se présente devant le Tribunal correctionnel, pour répondre à une prévention de vagabondage.

« Je ne suis pas une vagabonde, dit-elle d'un ton moitié hautain, moitié larmoyant; ma famille m'a pénétré de bons principes et d'une bonne éducation. »

M. le président : Et cependant vous avez été trouvée errante sur la voie publique; vous n'avez pas de domicile?

Sophie Chrétien : J'en ai un, mais je n'ai pas voulu l'indiquer, de peur d'avoir à rougir.

M. le président : Il fallait rougir avant d'y entrer; quel est ce domicile?

Sophie : C'est celui d'une jeune personne qui n'est pas de mon rang, qui travaille de l'aiguille.

M. le président : Et vous, quelle est votre profession?

Sophie : Je suis artiste; je donne des leçons de colorisation et d'accordéon.

M. le président : Enfin, vous n'avez pas de domicile et vous êtes sans ressources.

Sophie : Tout mon malheur vient de ce qu'ayant entendu dire que le gouvernement donnait des bureaux de tabac aux veuves et aux filles de ceux qui étaient morts dans la campagne d'Italie, j'ai adressé une demande pour un bureau de tabac.

M. le président : Est-ce que vous êtes veuve ou fille d'un militaire mort en Italie?

Sophie : Mon père n'était pas précisément militaire, mais il portait les armes de la France, un sabre dit *briquet;* il était garde champêtre dans une commune près d'une des villes les plus belliqueuses de France, département du Nord. Il n'y a pas d'indiscrétion à nommer cette ville : c'est la célèbre ville de Douai. C'est près de cette ville qu'il est mort et qu'il a été inhumé avec tous les honneurs de la guerre, son sabre-briquet en croix sur son cercueil.

M. le président : Cela ne vous plaçait pas dans la catégorie des femmes qui peuvent avoir droit à un bureau de tabac.

Sophie : Pardon, monsieur, mon père est bien réellement une victime de la guerre d'Italie; de son vivant il était si bon patriote que, pendant toute la guerre d'Italie, il faisait trois lieues pour aller à Lille lire les journaux qui mentionnaient les exploits de nos illustres cohortes. Le jour qu'il a lu la victoire de Solferino, ça lui a fait un si grand saisissement de joie que son sang belliqueux s'est enflammé; il est tombé comme d'une attaque de triomphe de voir les rayons de gloire de la France; ça lui a tombé d'abord sur la vue, et ensuite sur le cœur, et trois mois après il est mort en vouant son cœur et son sabre-briquet à la France.

M. le président : Avez-vous quelqu'un qui puisse vous réclamer?

Sophie : J'ai écrit à la jeune personne chez qui je logeais de venir me donner son témoignage, mais je crains bien que ses travaux d'aiguille ne l'aient empêchée de venir.

Une voix : Non, mademoiselle, mes travaux d'aiguille m'ont permis de venir encore à votre secours. Je suis ici depuis le commencement, et je vous ai entendue vous vanter à mes dépens, mais je ne vous en veux pas; c'est votre caractère d'être fière; moi, je ne suis pas fière, et je ne veux pas vous abandonner, parce que, toute vantarde que vous êtes, vous êtes une honnête femme.

M. le président : Est ce que vous la réclamez?

La jeune fille : Oui, monsieur.

M. le président : Pourquoi vous a-t-elle quittée?

La jeune fille : Par orgueil, parce que, dans une conversation, où comme toujours elle voulait m'humilier, je lui ait dit que quand on travaillait ensemble, il n'y avait pas de grand ni de petit et que nous étions toutes égales.

M. le président : Elle travaillait donc avec vous?

La jeune fille : Oui, monsieur, et elle travaille mieux que moi; c'est par orgueil qu'elle se dit artiste, mais elle est comme moi, c'est une artiste en aiguille.

Sophie : Virginie!

La jeune fille : Il n'y a pas de Virginie qui tienne; il vaut mieux que je dise la vérité et vous remmener, que de mentir et de vous laisser aller en prison.

Ces explications données, la réclamation de la prévenue par sa jeune et brave compagne faisant disparaître le délit, le Tribunal l'a renvoyée de la poursuite, sans dépens.

DÉPARTEMENTS.

VAR. — On écrit dans le *Var* de Draguignan :

« Un incident singulier s'est produit à la séance du lundi 28 juillet de la Cour d'assises du Var. Une domestique âgée de trente-huit ans, Thérèse-Delphine Marcel, était accusée d'avoir empoisonné son maître. Devant les charges accablantes portées contre elle, l'accusée venait d'avouer son crime. Les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations; ils en sortent quelques instants après, rapportant un verdict par lequel ils déclaraient Delphine Marcel coupable du crime qui lui était reproché, sans circonstances atténuantes.

« La peine de mort allait être le résultat de cette décision; le plus profond silence régnait dans la salle, on attendait le prononcé de l'arrêt, quand, en relisant la réponse du jury, la Cour remarqua qu'elle n'était pas signée de son chef, et M. le président renvoya MM. les jurés dans leur chambre; ils en revinrent, rapportant le même verdict, toujours sans circonstances atténuantes. C'en était fait du sort de l'accusée; mais M. le président remarqua une nouvelle irrégularité dans la réponse du jury et dut pour la seconde fois l'inviter à rentrer dans la chambre de ses délibérations.

« MM. les jurés frappés sans doute de ce fait véritablement extraordinaire que leur verdict avait toujours été imparfaitement rédigé tant qu'il avait dû entraîner la peine de mort, n'hésitèrent pas à le modifier, et admirent en faveur de l'accusée le bénéfice des circonstances atténuantes.

« La fille Thérèse-Delphine Marcel fut, par suite, condamnée aux travaux forcés à perpétuité. »

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Train de plaisir de Paris à Cherbourg, 3e cl., 12 fr.; 2e cl., 16 fr., aller et retour. — Départ de Paris (gare Saint-Lazare), samedi 9 août, à 8 h. 30 du soir. Départ de Cherbourg, dimanche 10 août, à 8 h 45 du soir.

— A partir du 10 août courant, l'étude de Me A. Brochot, avoué de première instance, sera transférée de la rue Neuve-Saint-Augustin, 60, à la rue Mogador, n° 8.

Bourse de Paris du 7 Août 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 95.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	69 —.	— Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 75.	— Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	98 —.	— Sans chang.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	68 80	68 95	68 80	68 95
Id. fin courant..	68 90	69 —	68 85	69 —
4 1/2 0/0, comptant	97 65	97 65	97 60	97 65
Id. fin courant...	98 —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3200 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1240	—	Sud-Autrich.-Lombard	613	75
Crédit indust. et comm.	635	—	Victor-Emmanuel.....	370	—
Crédit mobilier.....	851	25	Russes.....	4[illegible]6	25
Comptoir d'escompte..	640	—	Romains.....	336	25
Orléans.....	1020	—	Saragosse.....	567	50
Nord, anciennes.....	1013	75	Séville à Xérès.....	437	50
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	506	25
Est.....	542	50	Sarragosse à Barcelone.	305	—
Lyon-Méditerranée....	1110	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	832	50	Caisse Mirès.....	52	50
Ouest.....	557	50	Immeubles Rivoli	148	75
Genève.....	—	—	Gaz, Ce Parisienne	1230	—
Dauphiné.....	415	—	Docks de Marseille.....	640	—
Ardennes anciennes...	420	—	Omnibus de Paris. ...	795	—
— nouvelles....	418	75	— de Londres..	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures..	70	—
Autrichiens.....	487	50	Ports de Marseille.....	433	75

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	483	75	— 3 0/0.....	301	25
— — 500 f. 3 0/0	460	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	500	—
Obligat. commles, 3 0/0..	425	—	— 3 0/0....	300	—
Ville de Paris, 5 0/0 1852	—	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	462	50	Grand Central.....	302	50
— — 1860	456	25	Lyon à Genève.....	300	—
Seine 1857.....	227	50	— nouvelles.	—	—
Orléans 4 0/0.....	—	—	Bourbonnais.....	305	—
— nouvelles.....	1000	—	Midi.....	301	25
— 3 0/0.....	308	75	Ardennes.....	302	50
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	301	25
— nouvelles.....	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
Havre.....	—	—	Chem. autrichiens 3 0/0.	277	50
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien.....	265	—
Lyon-Méditerranée.....	525	—	Saragosse.....	265	—
— 3 0/0.....	312	50	Romains.....	237	50
Paris à Lyon.....	—	—	Cordoue à Séville.....	252	50
— 3 0/0.....	318	75	Séville à Xérès.....	286	25
Nord.....	307	50	Sarragosse à Pampelune.	—	—
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	255	—
— 3 0/0.....	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

La nouvelle invention des *dents inaltérables* FATTET est aujourd'hui brevetée en *France* et à l'étranger, et a été honorée de *médailles* aux diverses Expositions de l'industrie. Elle a également obtenu la sanction des savants et des médecins, ainsi que les éloges des *personnes* les plus illustres dans la littérature, la science et les arts.

Chez Ges FATTET, rue Saint-Honoré, 255.

OPÉRA. — Vendredi 8, pour la rentrée de Mme Ferraris, l'Etoile de Messine, ballet en deux actes, Mme Ferraris jouera le rôle de Gazella, les autres rôles seront joués par MM. Mérante, Coralli, Berthier. On commencera par la Xacarilla, opéra chanté par Mmes de Tairy, Godfrend : MM. Coulon, Borchardt, etc.

— Mme Marie Petipa dansera pour la dernière fois à l'Opéra dans la représentation de la Juive qui sera donnée, avec le concours des principaux artistes de ce théâtre, le samedi 9 août au bénéfice de la caisse des pensions.

— Vendredi, au Théâtre-Français, les Femmes savantes, comédie en cinq actes de Molière, et l'Avare, comédie en cinq actes, de Molière, par les principaux artistes.

— A l'Opéra-Comique, le Maçon et Maître Pathelin. Prochainement, pour les débuts de Mme Galli-Marié et de M. Warnots, 1re représentation de la Servante maîtresse, opéra en deux actes de Baurans, musique de Pergolese, joué par Mme Galli-Marié, MM. Gourdin et Berthelier; et reprise de Jean de Paris. M. Warnots débutera par le rôle de Jean. Les autres rôles seront joués par MM. Crosti, Lemaire, Mmes Marimon, Bélia et Tual.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 8e représentation, à ce théâtre, de l'Etourneau, comédie en trois actes, de Bayard et de M. Laya, jouée par MM. Lesueur, Dieudonné, Dorval, Mlles Antonine, Albrecht. 23e représentation les Maris à système, par Landrol, Mlle Delaporte. 3e représentation (reprise) un Tyran en sabots, par Lesueur, Blaisot, Mme Ch. Lesueur.

— Avec le grand succès d'une Semaine à Londres, le théâtre des Variétés aura traversé l'été sans se ressentir de sa fâcheuse influence habituelle.

— Ah! que l'Amour est agréable! est une de ces bouffonneries exceptionnelles qui, jouées à ravir, bravent les chaleurs caniculaires, aussi le théâtre du Palais-Royal est-il forcé de retarder du 10 au 12 l'apparition des Saltimbanques, par Frédérick-Lemaître.

SPECTACLES DU 8 AOUT.

OPÉRA. — L'Etoile de Messine, la Xacarilla.
FRANÇAIS. — Les Femmes savantes, l'Avare.
OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Une Semaine à Londres.
GYMNASE. — Les Maris à système, Un Fils de famille.
PALAIS-ROYAL. — Ah! que l'amour est agréable! Danaé.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Etrangleurs de l'Inde.
AMBIGU. — Les Filles de marbre.
BEAUMARCHAIS. — Le Moulin d'Amboile.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'été, A Chaillot.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Jolis Forceurs.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.) — La Cigale et la Fourmi.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS-ELYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h.
CASINO D'ASNIÈRES. — Bal les dimanches et jeudis.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Par conventions verbales en date du 4 août 1862, M. **LEMAIRE**, blanchisseur de linge, demeurant à Boulogne (Seine), rue du Bac, 7, a vendu à M. **LECLÈRE**, blanchisseur de linge, demeurant à Boulogne, rue de Billancourt, 99, une clientèle de blanchisseur, moyennant prix et conditions arrêtées entre les parties.

L'entrée en jouissance est fixée au jour de la cession.

Le 7 août 1862.

(5202) LECLÈRE.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE A COURBEVOIE

Etude de **Me MOUILLEFARINE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente sur publications judiciaires, aux criées de la Seine, le mercredi 20 août 1862,

D'une **MAISON** de ville et de campagne à Courbevoie, rue du Château, 16.

Cette propriété comporte une habitation élégante et très convenable pour une grande famille. Communs consistant en pavillon d'habitation avec logement de concierge, orangerie, écurie, jardin d'hiver, calorifère, salle de bains, etc., jardin potager, eau de Seine. Contenance : 1,850 mètres environ. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MOUILLEFARINE**; 2° à M. Mauger, curateur à la succession, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11 ; 3° à Me Jozon, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 67. (3766)

MAISON ET DROIT A UN BAIL

Etude de **Me POISSON**, avoué à Paris, rue du Helder, 17, successeur de M. Corpel.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 20 août 1862, deux heures, en deux lots, qui pourront être réunis :

Premièrement, d'une **MAISON** et dépendances sise à Paris (la Villette), rue de Crimée, 4.

Secondement, du **DROIT AU BAIL** sur le terrain adjacent à ladite maison, ensemble les constructions qui y sont élevées, et d'un droit de passage sur la propriété voisine, ensemble le droit au bail sur ladite propriété, cédé avec clause de réméré, ainsi que les petites constructions qui s'y trouvent.

Mises à prix :

1er lot, quinze mille francs, ci	15,000 fr.
2e lot, deux mille francs, ci	2,000
Total.	17,000 fr.

S'adresser : 1° à **Me POISSON**, avoué poursuivant, rue du Helder, 17; 2° à Me Lefébure de Saint-Maur, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ; 3° à Me Lefébure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ; 4° M. Lefrançois, syndic de la faillite du sieur Paintendre, rue de Grammont, 16. (3761)

Etude de **Me MIGEON**, avoué à Paris, rue de Hanôvre, 5.

MAISON RUE ST-JULIEN-LE-PAUVRE, 8 A PARIS

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1862. Produit de la location principale, net de toutes charges, sauf l'impôt foncier : 2,000 fr. sous-location partielle : 3,400 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : à **Me MIGEON**, avoué; et à Me Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 51. (3765)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

GRANDE TERRE DE MERCOIRE

A CHAUDEYRAC, en Languedoc (Lozère).

Château, dépendances, terres, prés et bois, 1,482 hectares environ. Beau revenu, grande chasse et pêche, *gisements minéralogiques*.

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 9 septembre 1862.

Mise à prix : 475,000 fr.

S'adresser à **Me LEJEUNE**, notaire à Paris, rue Le Peletier, 29;

Et à M. Lagrange, à Paris, rue d'Argenteuil, 4. (3767)*

MAISON A MILLY (SEINE-ET-OISE)

Etude de **Me GIBORY**, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, 39 bis.

Vente sur publications volontaires, en l'étude et par le ministère de **Me GUIBERT**, notaire à Milly,

D'une **MAISON** sise à Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), avec granges, bâtiments d'exploitation, fournil, puits, cour, jardins, aisances et dépendances, divisée en cinq lots.

Et de 8 ares 48 centiares de **PRÉ**, sis au terroir de Milly.

Sur la mise à prix de : 4,500 fr.

L'adjudication aura lieu le dimanche 24 août 1862, heure de midi.

S'adresser pour les renseignements :

A Etampes, à **Me GIBORY**, avoué, rue St-Jacques, 39 bis;

— A Me Bouvard, avoué, rue St-Jacques, 5;

A Milly, à **Me GUIBERT**, notaire ;

— Et sur les lieux. (3762)*

MAISON A CHARENTON-ST-MAURICE

Etude de **Me HARDY**, avoué à Paris, rue de Provence, 5.

Adjudication, le samedi 30 août 1862.

MAISON à Charenton-Saint-Maurice (Seine), Grande Rue, 54, avec grand jardin sur le bord du bras de Marne Contenance : 520 mètres.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : audit **Me HARDY**, avoué;

Et à **Me FOUCHER**, notaire, rue de Provence, 56. (3763)

Ventes mobilières.

POLICE D'ASSURANCE

Adjudication, par le ministère de **Mes MEIGNEN** et **DELAPORTE**, notaires, en l'étude de Me Meignen, rue Saint-Honoré, 370, le mercredi 13 août 1862, à midi,

D'une **POLICE D'ASSURANCE** consentie par la compagnie la Nationale, au capital actuel de 44,089 fr., sur une tête de quatre-vingts ans et demi.

Mise à prix, en sus des charges : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MEIGNEN**, notaire, rue Saint-Honoré, 370, dépositaire du cahier des charges;

2° A **Me DELAPORTE**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68;

3° A M. Lefrançois, rue de Grammont, 16;

4° A M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45. (3710)

SONDS DE BOUCHER

Etude de **Me E. CHÉRON**, avoué à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4.

Vente sur licitation entre majeur et mineure, en l'étude et par le ministère de **Me BEAUFEU**, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51,

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND BOUCHER** exploité à Paris, rue Saint-Marc, 15, avec la clientèle, l'achalandage et le droit à la jouissance des lieux où il s'exploite.

L'adjudication aura lieu le mercredi 20 août 1862, heure de midi.

Mise à prix : quinze mille francs, ci 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me BEAUFEU**, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 51, dépositaire du cahier des charges;

2° A **Me E. CHÉRON**, avoué à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4 ;

3° A M. Molard, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 1. (3764)

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE

DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER.

L'assemblée générale annuelle est convoquée pour le jeudi 4 septembre, à trois heures après midi, au siége social, à Genève.

Aux termes des statuts, pour pouvoir en faire partie il faut être porteur de quinze actions entièrement libérées.

MM. les actionnaires qui désireront y assister devront déposer leurs titres, d'ici au 25 courant inclusivement, à Paris, à l'agence de la Banque générale Suisse, rue de Choiseul, 8. (5201)

EXPOSITION DE LONDRES.

CAFÉ-RESTAURANT DE LONDRES

1, New Coventry street, Leicester square.

Cet établissement, le plus vaste de Londres tenu par des Français, est situé au centre des théâtres, concerts, parcs, etc. Il se recommande par un service parfait, une excellente cuisine et la modération de ses prix. *On y trouve tous les renseignements et on y lit tous les journaux européens.* (5186)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.*

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance*, etc., de 1 à 3 h. boul. SÉBASTOPOL, 5 (R. G.). (4639)

COORHIN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez les coiffeurs.

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

LE CODE NAPOLÉON

EXPLIQUÉ

D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Par **J.-J. DELSOL**, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.

3 VOLUMES IN-8°. — PRIX : 22 FR.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me HERBET, avoué à Paris, place Boïeldieu, 1er.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le premier août mil huit cent soixante-deux, folio 91, recto, case 1re, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes, décimes compris ;

Il a été formé entre :

M. Ferdinand JANNOLLE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Vivienne, 18,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Une société de commerce en nom collectif à l'égard de M Jannolle, et en commandite seulement pour l'autre partie, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de blanc en détail, sous la raison sociale : JANNOLLE et Compagnie.

Le siége social est à Paris, rue Saint-Honoré, 298 et 300, et rue Saint-Roch, 1.

M. Jannolle a seul la signature sociale ; il est seul chargé de gérer et administrer la société.

Le capital social est fixé à soixante-dix mille francs, dont trente-cinq mille francs apportés par M. Jannolle et trente-cinq mille francs par le commanditaire.

La société commencera le premier octobre mil huit cent soixante-deux pour prendre fin le premier octobre mil huit cent soixante-huit.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour faire les publications exigées par la loi.

Pour extrait :

(9530) F. JANNOLLE.

Etude de Me PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1er.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le deux août suivant, folio 101, recto, case 2, aux droits de treize francs vingt centimes,

Il appert :

Que la société en nom collectif ayant pour objet la continuation des affaires de la maison de commerce Carlos HERTZOG, NORMAND et Cie, soit les achats et ventes de marchandises, avances sur consignations pour l'Europe, importations et exportations pour l'Europe et l'Amérique du Sud, constituée pour une durée de six années,

Entre les sieurs :

Jorje HELLMANN, négociant, domicilié à Tacna (Pérou),

Et M. Martin DE ECHEVERRIA, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 24,

Sous la raison sociale : Jorje HELLMANN, ECHEVERRIA et Cie, par acte sous signatures privées en date à Tacna du trente août mil huit cent cinquante-six, enregistré en France, et dont le siége était à Tacna avec succursale à Paris,

Est et demeure dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante et un ;

Que M. Hellmann est nommé liquidateur pour la maison de Tacna, et M. Echeverria pour la maison de Paris;

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur des extraits pour les publier.

Signé Martin DE ECHEVERRIA.

(9531) PABLO GIL.

Etude de Me HERVIEUX, avocat-agréé, successeur de M. Victor Dillais, rue Ménars, 12,

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le trente juillet mil huit cent soixante-deux,

Entre :

Le sieur Louis CHANUDET, entrepreneur de travaux publics, rue de Nemours, n. 17,

Et M. Frédéric GOUJAT, rue de l'Embarcadère, 9, à Charenton,

Il appert :

Que M Jourdan, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 54, a été nommé liquidateur judiciaire aux lieu et place du sieur Chanudet, de la société CHANUDET et Cie, formée entre les susnommés suivant acte sous seings privés en date du quinze avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-quatre du même mois, folio 199, recto, case 1re, et dissoute suivant autre acte sous seings privés en date du quinze avril mil huit cent soixante et un, enregistré le même jour, folio 116, recto, case 7e.

Pour extrait :

(9534) HERVIEUX.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Cabinet de M POTEL, avocat, rue Neuve-Saint-Denis, 21

Suivant un acte sous seings privés, portant la date du vingt-six juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le quatre août mil huit cent soixante-deux, folio 1028, case 8, par le receveur, qui a perçu pour droits six francs, dixièmes compris,

1° M. Victor-Julien LEBLAN, négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, 7,

D'une part ;

2° Mme Alexandrine CACHOIR, épouse régulièrement autorisée de M. Joachim PISSON, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 13,

Et M. Joachim PISSON, agissant audit acte pour autoriser son épouse seulement,

D'autre part,

Se sont associés pour l'exploitation d'un commerce de confections en gros pour dames et enfants.

La durée de cette société est de sept ans six mois, à partir du premier juillet mil huit cent soixante deux, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Le siége de la société est fixé à Paris, place de la Bourse, 7.

La raison et la signature sociales sont : Mme PISSON et J. LEBLAN.

La société est administrée en commun par les sociétaires.

Les engagements contractés par la société doivent être signés : Mme PISSON et J. LEBLAN.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour les formalités.

Pour extrait conforme rédigé à Paris le cinq août mil huit cent soixante-deux.

Approuvé l'écriture ci-dessus,

Et signé :

Femme PISSON.
J. LEBLAN.
PISSON.

Enregistré à Paris le six août mil huit cent soixante-deux, folio 54, case 2, reçu deux francs quarante centimes, dixième compris, signé (illisible).

Pour extrait conforme :

(9528) Ch. POTEL, mandataire.

Etude de Me Eug. BUISSON, avocat-agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous seings privés, fait en autant d'originaux que de parties, le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris,

Entre :

M François-Gustave PÉLISSIÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 199 ;

M. Jules BEAU, négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 70 ;

M. Pierre-Charles TOLLU, rentier, demeurant à Paris, rue Taitbout, 87,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt et juin mil huit cent cinquante six, enregistré, MM. A BERTRAND-TAILLET, aujourd'hui décédé, et M. TOLLU, ont constitué une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Bertrand-Taillet, et en commandite à l'égard de M. Tollu.

Depuis, et suivant acte sous signatures privées, en date du onze septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, MM. Pélissié et Beau sont entrés dans la société comme co-gérants.

La raison sociale a été : BERTRAND-TAILLET, PÉLISSIÉ, BEAU et Cie.

M. Bertrand-Taillet étant décédé le six décembre mil huit cent soixante, les actes ci-dessus rappelés ont subi diverses modifications constatées par autre acte sous seings privés du dix-huit décembre mil huit cent soixante, enregistré et publié.

La raison sociale est, depuis cette époque : PÉLISSIÉ, BEAU et Cie.

En cet état, il a été convenu :

M. Tollu cesse de faire partie de la société Pélissié, Beau et Cie, rétroactivement, à partir du premier juin mil huit cent soixante-deux, et ce, dans les termes et suivant les prévisions de l'acte du vingt et un juin mil huit cent cinquante-six, qui réservait expressément cette faculté aux autres associés.

(9533) E. BUISSON.

Etude de M. Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, place Boïeldieu, 1.

D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties intéressées, le vingt-sept juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le deux août suivant, folio 100, verso, case 7, par le receveur, qui a reçu six francs pour droits,

Il appert,

Qu'il a été formé entre :

M. Jean-Eugène KOLLER, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant en ladite ville, rue de la Victoire, n° 70,

Et les autres parties dénommées audit acte,

Une société en nom collectif à l'égard dudit sieur Koller,

Et en commandite à l'égard des autres parties,

Pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Koller susnommé est titulaire;

Que cette société est constituée pour une durée de huit années, qui ont commencé à courir du vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-deux, pour finir le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-dix;

Que le siége de l'exploitation sociale est à Paris, rue Le Peletier, 29;

Que M. Koller est seul gérant responsable et a seul la signature pour toutes les affaires de la société;

Que le fonds social s'élève à deux millions soixante-quinze mille francs, qui sont fournis à concurrence de seize cent huit mille cent vingt cinq francs par les commanditaires,

Et le surplus par M. Koller,

Et est représenté par la valeur de l'office, le cautionnement, le fonds de roulement, le fonds de réserve.

Pour extrait :

(9532) Augustin FRÉVILLE.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le premier août mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Louis LEFEBVRE, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 106,

Et 1° Mme Marie-Lucile FLOURY, veuve de M. Nicolas-Joseph HERBULOT, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 37,

Agissant ladite dame au nom et comme ayant été commune en biens avec le sieur son mari;

2° M. Jean-Joseph HERBULOT père, propriétaire, demeurant à Dom-le-Menil (Ardennes);

3° M. Jean-Pierre HERBULOT, tonnelier, demeurant à Reims;

4° M. Jean-Pierre-Joseph HERBULOT, bourrelier, demeurant à Dom-le-Menil (Ardennes);

Les susnommés seuls héritiers dudit sieur Nicolas-Joseph Herbulot,

Il appert :

Que la société de fait formée entre M. Nicolas-Joseph Herbulot et le sieur Lefebvre, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'entrepreneur de peinture, et dont le siége est à Paris, rue d'Hauteville, 55,

Est et demeure dissoute à partir du premier août mil huit cent soixante-deux.

M. Marechal, demeurant à Paris, rue Montmartre, 166, est nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité, et fera la liquidation à son domicile.

Pour extrait ;

(9529) MARECHAL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugements du 5 AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOURDEL, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Victor ; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 468 du gr.).

Du sieur BERNARD (Célestin), fab. d'auges à maçons, demeurant à Paris, rue des Lavandières, place Maubert, 1, ci devant, actuellement sans domicile connu ; nomme Bouffard juge-commissaire, et M. Heurtey, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 469 du gr.).

Du sieur CARTÉ, md de vins, demeurant à Paris-Belleville, rue Constantine, 12 ; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 470 du gr.).

Du sieur EVRARD, md de chaussures, demeurant à Paris-Montmartre, rue de la Nation, 6 ; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 471 du gr.)

De la dame LEMÉE, limonadière, demeurant à Paris, rue de Bondy, 30 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 472 du gr.).

Du sieur ANDRÉ-LEFÈVRE, maître paveur, demeurant à Paris, rue Claude-Villefaux, 3 ; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 473 du greffe).

Du sieur NIEDERHOFFER, négociant, demeurant à Paris, grande rue de La Chapelle, 40; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 474 du gr.).

Du sieur PASQUIER, md de vins, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 15, rue de la Verrerie, 33, et boulevard de l'Hôpital, 62 ; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 475 du gr.).

Jugements du 6 AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CORMIER (Frédéric-Alexandre-Eugène), herboriste, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 53 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 476 du gr.).

Du sieur PICARD (François-Auguste), loueur de voitures, demeurant à Paris-les Ternes, rue de l'Etoile, 8 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 477 du gr.).

Du sieur BLÉE (Louis-Jules), restaurateur et maître d'hôtel, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 32 ; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 478 du gr.).

Du sieur VALLAS (Claude-Marie), anc. fab. de ouates, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 259, cité Lemière, 16 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (N° 479 du gr.).

De la dame VALLAS (Stéphanie Oury, femme séparée quant aux biens de Claude-Marie), fab. de ouates, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 259. cité Lemière, 16 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (N° 480 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VINCENT jeune (Edouard), md mercier, rue de Charonne, 12, le 12 août, à 10 heures (N° 406 du gr.);

Du sieur QUETINEAU aîné (Pierre-Isaïe), anc. limonadier à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 40, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 9, le 13 août, à 10 heures (N° 458 du gr.);

De la société DOLBEAU père et fils, mds maroquiniers, rue de Rambuteau, 30, et rue du Pont-aux-Biches, 12, le 13 août, à 11 heures (N° 449 du gr.);

Du sieur COHAT aîné (Louis-Vincent), nég. en épicerie à Clichy, route de la Révolte, n. 122, le 13 août, à 10 heures (N° 466 du gr.);

Du sieur VIRGNIOLLE (Albin-Aubin), anc. banquier, rue Grange-Batelière, 1, personnellement, le 13 août, à 11 heures (N° 448 du gr.);

Du sieur BLÉE (Louis-Jules), restaurateur et maître d'hôtel, boulevard Poissonnière, 32, le 13 août, à 1 heure (N° 478 du gr.);

Du sieur WAGNER (Louis), md de vins, faubourg Montmartre, 9, le 14 août, à 1 heure (N° 459 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame DELUC, mde de modes, boulevard Beaumarchais, n. 60, entre les mains de M. Normand, place St André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 322 du gr.);

Du sieur DRAPS (Alfred Louis-René), md de lingeries et broderies, rue du Sentier, 28, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, n. 6, syndic de la faillite (N° 302 du gr.);

Du sieur HUBERT (Alphonse), md de vins et logeur, route de Versailles, 39, Auteuil, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 394 du gr.);

Du sieur GUYOT (Jean-Baptiste-Alexandre), nég. en vins, rue Fontaine-St-Georges, 31, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N° 370 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PAYEN (Joseph-Nicolas), maître d'hôtel meublé, rue Mouffetard, 45, le 14 août, à 10 heures (N° 243 du gr.);

Du sieur BUTTÉ (Auguste-Antoine), md boucher, rue Poissonnière, n. 21, le 14 août, à 11 heures (N° 274 du gr.);

Du sieur DEMANGEOT (Jean-Etienne), fabr. de toiles ininflammables à Neuilly, vieille route de Neuilly, 21, le 13 août, à 10 heures (N° 18804 du gr.);

Du sieur SERRE (Pierre), restaurateur, boulevard Poissonnière, 24, le 12 août, à 10 heures (N° 134 du gr.);

Du sieur GOULLET (Jean-Baptiste), fabric. de chaussures, faubourg St-Martin, n. 46, actuellement rue du Fort, 3 bis, à Noisy-le-Sec, le 12 août, à 10 heures (N° 147 du gr.);

De la Dlle BUCY (Anne-Philiberte), anc. limonadière, rue Grange-aux-Merciers, 21, le 13 août, à 10 heures (N° 94 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VILLIOTTE (Auguste-Florentin), md de vins, rue Keller, n. 31, le 13 août, à 1 heure (N° 19437 du gr.);

Du sieur PESCHARD (François), md de bois et charbons, rue de Charenton, 105, le 12 août, à 10 heures (N° 19504 du gr.);

Du sieur RISPAL (Jean-Pierre), négoc. en nouveautés, rue Keller, 29, le 13 août, à 11 heures (N° 19925 du gr.);

De la société ANGER et Cie, limonadiers restaurateurs, avenue Victoria, au coin de la rue Saint-Denis, composée de François-Joseph Anger et d'un commanditaire, le 12 août, à 12 heures (N° 19821 du gr.);

De la société DAUTEN et SARMET, carrossiers, rue St Louis, n. 88, au Marais, composée de Pierre Dauten et Bonaventure Sarmet, le 13 août, à 11 heures (N° 19680 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAVIGNE (Adolphe), menuisier en cadres et fabr. de moulures, faubourg St-Antoine, 170, cour de l'Abbaye, le 13 août, à 10 heures (N° 19820 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers de la société LÉPINE et DUCRÉ, fabr. de tissus de gaze de soies de Barège, rue de l'Echiquier, 13, composée de Auguste-Edouard Lépine et Charles-Jean-Baptiste Ducré, sont invités à se rendre le 14 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 511 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19364 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VARLET (Philippe), fabric. de chaussures, rue des Blancs-Manteaux, 35, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 août, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 19554 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société MOLINER et Cie, nég. commiss., rue d'Hauteville, 21, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 août, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances N° 18819 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HAMELLE (Théophile-Maxime), miroitier, rue Saint-Paul, 43, passage St-Louis, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 août, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19409 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur CORRÈZE (Isidore), commissionnaire en marchandises, rue des Rosiers, n. 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 août, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14262 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LAMY (Léopold), entr. de bâtiments, boulevard de Strasbourg, 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 août, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 15942 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la société BLONDET père et fils, entr. de maçonnerie, passage Ste-Marie, 5, rue du Bac, composée de Pierre Blondet père et Jacques-Antoine Blondet fils, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 13 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17888 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIGAL aîné, tôlier, rue d'Aval, 21, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 2 fr. 1 c. pour 100, unique répartition (N° 18417 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SMITH, md de meubles, rue de Rivoli, 47, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 5 fr. 34 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 14163 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 AOUT 1862.

NEUF HEURES : Denoyelle, synd. — Piolinne, ouv.—Aubé, clôt.— Stroupple, id. — Devigner, id.—Leperrier, id. — Collinet, id.—Julien, rem. à huit.

DIX HEURES : Vidal fils, ouv. — Bouchet, id. — Raymond, id. — Depierre, clôt.— Rochette, id.—Lantier, id.— Bek, id. — Meunier, id. — Gauthier, id. — Linard, rem. à huit.

MIDI : Borromée et Lienhard, clôt.

UNE HEURE : Dame Delatraz, ouv. — Deverdun, id.—Chambin, clôt.— Boullangez, id.— Enfrun, id.— Cachot, id.— Calon, id.—Bouvier, id. — Berthier, id. — Béchard, id.—Chedal (J. et F.), id.—Lonati, rem. à huit. — Villette, id. — Debœuf, id.—Duveau frères, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 7 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

5411—Bureau, divan, coussins, fauteuils, canapé, bahut, buffet, pendule, etc.

5412—Bureau, 1,500 planches en sapin, 2,000 autres, 600 pièces de sapin, etc.

Rue de Sèvres, 216, à Vaugirard.

5413—Etablis, un fort lot de bois de charpente, tréteaux, hangars, etc.

Le 8 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5414—Chaises, table, commode, et quantité d'autres objets mobiliers.

5415—Buffet, table, chaises, fourneaux, bois, charbon, bascule, poids, etc.

5416—Piano, glaces, bureau, appareils, comptoir, armoire à glace, etc.

5417—Tables, chaises, commode, lampes, fauteuil, et autres ustensiles.

5418—Armoire à glace, tables, fauteuils, buffet-étagère, table, glaces, etc

Rue des Francs-Bourgeois, 4.

5419—Horloge, comptoir, flacons de produits chimiques, meubles, etc.

Le 9 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5420—Appareils à gaz, machine à vapeur, forges et accessoires, meubles, etc.

5421—Glaces, pendule, lampes, cave à liqueurs, tables, toilette, armoire, etc.

5422—120,000 kilos de tourbes, bascule, sacs à charbon, charrette, etc.

5423—Comptoir, bureau, cartonnier, pendule, malle de voyage, étagère, etc.

5424—Etablis de menuisier, caisses, planches, hangar, tables, commode, etc.

5425—Bureau, coffre-fort, comptoirs, casiers, et autres ustensiles.

5426—Bureau, comptoirs, agencement, boutons, caisse en fer, table. etc

5427—Piano, commode, buffet, rideaux, tables, fauteuils, chaises, etc.

5428—Vêtements de femme, linge, glaces, commode, canapé, vaisselle, etc.

5429—Bibliothèque, commode-toilette, bureau, fauteuils, chaises, etc.

5430—Comptoir à dessus de marbre, étagères, 2 tables en marbre, etc.

5431—Secrétaire en acajou, table et commode en noyer, horloge, etc.

5432—Table de nuit, commode, horloge, baromètre, chaises, table, etc.

5433—2 étaux avec établi, forge, 3 tours à deux grandes roues, etc.

Paris (La Villette), rue d'Allemagne, 4.

5434—Vins, comptoirs, buffets, pendules, glaces, tables, commodes, etc.

Place du Marché-aux-Chevaux.

5450—Un cheval entier, sous poil noir, âgé de six ans.

Paris-Charonne, grande rue de Montreuil, 109.

5435—Cave à liqueurs, tables à ouvrage, buffet, tables, chaises, etc.

Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 47.

5436—Comptoir, compteur à gaz, banquette, lampes, etc.

Faubourg Saint-Martin, 14.

5437—20 douzaines de cadres dorés, glaces, bureau, pendule, etc.

Rue Saint-Antoine, 74.

5438—Lits en fer, toile à matelas, laines, chaises, et autres objets.

Rue Godot-de-Mauroy, 11.

5439—Bureau, piano, bibliothèque, fauteuils, casier, chaises, etc.

Faubourg Montmartre, 27.

5440—Etoffes, comptoir, tableaux, baromètres, secrétaire, fauteuils, etc.

Rue des Trois Couronnes, 44.

5441—Statuettes, montres, rayons, glaces, canapés, tables, chaises, etc.

Passage Mirès, 16.

5442—Papier crayons porte-manteaux, divans, tables, chaises, etc.

Rue aux Ours, 34.

5443—Appareils à gaz, comptoir, bureau, mercerie, laine, fils, chaises, etc.

Cité d'Angoulême-du-Temple, 3.

5444—Gravures, pendule, fontaine, buffet, commode, tables, chaises, etc.

Rue Aumaire, 45, et rue des Moulins-des-Prés, 8.

5445—Bureau, lampes, flambeaux, tables, fauteuils, chaises, glaces, etc.

Rue Saint-Jacques, 277.

5446—Ameublement de garni, comptoir, pendule, tables, chaises, etc.

Rue de Rivoli, 13.

5447—Ouvrages de jurisprudence, tapis, bibliothèque, pendules, etc.

A Clichy, place publique.

5448—5 vaches laitières, voiture à usage de laitier, cheval, tombereau, etc.

Le 11 août.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 73.

5449—Tables en palissandre, buffet-étagère, armoire en acajou, divan, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Août 1862, F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,